

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

de saisie immobilière

CREANCIER POURSUIVANT

DEBITEUR (S) SAISI (S)

INTRUM DEBT FINANCE AG

Venant au droit de la Caisse

Régionale De Crédit

Agricole Mutuel Du Nord Est

Me Karine CORROY

Avocat plaidant

Me Jean-Baptiste DENIS

Avocat postulant

Adresse

**1 rue du Général de Gaulle
ANGLURE (51260)**

Audience d'orientation

Mardi 3 mai 2022 à 10 heures

Dépôt au Greffe

MISE A PRIX : 15 000 €

CAHIER DES CONDITIONS

Partie poursuivante : INTRUM DEBT AG FINANCE
[REDACTED]

**Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de CHALONS EN
CHAMPAGNE**

Du mardi 3 mai 2022 à 10 heures

1^{ère} PARTIE –

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de CHALONS EN CHAMPAGNE, séant au Palais de Justice de ladite ville, au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN LOT :

COMMUNE D'ANGLURE

- Marne –

Une maison d'habitation occupée, située 1, Rue du Général de Gaulle à ANGLURE (51260), comprenant :

Au-rez-de-chaussée : entrée - pièce de vie - coin cuisine - salle à manger - salon - salle de bain - wc
1^{er} étage : palier – 2 chambres – salle de bain –

Terrain clos

Véranda

Dépendance

Garage

Poulailler

Cadastrée section ZC 52,

Lieudit "Le Bout d'en Haut", d'une contenance de 4 a 68 ca et ZC 53,

Lieudit "Rue Charles de Gaulle", d'une contenance de 7 a 00 ca.

Cette vente sur saisie immobilière est poursuivie à l'encontre de :

[REDACTED]

(51260)

Et aux requête, poursuites et diligences de :

La Société « INTRUM DEBT FINANCE AG », SAS de droit suisse, ayant son siège social Industriestrasse 13 C, CH 6300 ZUG, immatriculée au RCS de ZUG, Suisse, sous le numéro CH 100.023.266, agissant poursuite et diligence de ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité audit siège,

Venant aux droits de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, Société Coopérative à capital variable régie par le Livre V du Code Monétaire et Financier et du Code Rural Ancien, immatriculée au RCS de REIMS sous le n° 394 157 085, ayant son siège social à REIMS (Marne) – 25 rue Libergier,

En vertu d'un bordereau de cession de créances en date du 29 Novembre 2018,

Élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Baptiste DENIS, Membre de la SCP BADRE HYONNE SENS-SALIS DENIS ROGER DEILLEN COURT, inscrit au Barreau de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne), y demeurant 2, Rue des Lombards à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000), lequel se constitue et occupera pour elle sur la présente poursuite et ses suites s'il y a lieu, et en l'étude duquel pourront être notifiés les actes d'opposition au présent commandement, offres et toutes significations relatives à la saisie, (Tel : 03.26.77.52.00, RPVA : 054640.denisjean-baptiste@avocat-conseil.fr),

Et ayant pour Avocat Plaidant, Maître Karine CORROY, avocat au Barreau de SOISSONS, demeurant 32 avenue de Soissons à CHATEAU THIERRY (02400), (Tel : 03.23.69.01.80, RPVA : 058626.corroykarine@avocat-conseil.fr),

Suivant commandement du ministère de Maître Hélène CHAUTARD-JOLLY, Huissier de Justice à SEZANNE, en date du 22 novembre 2021,

En vertu :

De la copie exécutoire d'un jugement réputé contradictoire rendu par le Tribunal Judiciaire de CHALONS EN CHAMPAGNE le 3 Juin 2020, signifié le 6 Juillet 2020 et ayant acquis force de chose jugée ainsi qu'il résulte du certificat de non appel délivré par la Cour d'Appel de REIMS le 3 Septembre 2020,

Et d'un bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publié au Service de la Publicité Foncière d'EPERNAY le 30 Octobre 2019, Sages 5104P03, Volume 2019 V n° 1249 et d'un bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire définitive publiée le 10 Septembre 2020, Sages 5104P03, Volume 2020 V n° 939.

Pour avoir paiement de la somme des sommes suivantes :

Condamnations en vertu du jugement réputé contradictoire rendu par le Tribunal Judiciaire de CHALONS EN CHAMPAGNE le 3 Juin 2020 :

Condamnations en vertu du jugement réputé contradictoire rendu par le Tribunal Judiciaire de CHALONS EN CHAMPAGNE le 3 Juin 2020 :

- Principal 1	19 449,54 €
- intérêts au taux de 2.79 % sur le principal, du 18.09.2019 au 17.11.2021.....	1 177,46 €
- intérêts au taux de 2.79 % sur le principal, du 18.11.2021 au parfait paiement MEMOIRE	
- Principal 2 – indemnité article 700	800,00 €
- intérêts au taux légal des professionnels depuis le 03.06.2020, majoré de 5 points en application de l'article L 313-3 du CMF depuis le 07.09.2020 jusqu'au 17.11.2021	84,40 €
- intérêts au taux légal des professionnels majoré de 5 points, du 18.11.2021 au parfait paiement	MEMOIRE
- dépens	1 211,78 €
- tous frais de la présente poursuite.....	MEMOIRE

TOTAL SAUF MEMOIRE.....	22 723,18 €

Étant précisé que sur le principal 1, courent des intérêts au taux de 2.79 % depuis le 18 septembre 2019, jusqu'au parfait paiement ;

Et que sur le principal 2, courent des intérêts au taux légal depuis le 3 juin 2020, ce taux étant majoré de 5 points depuis le 7 septembre 2020, jusqu'au parfait paiement, ce taux s'établissant ainsi :

- 1^{er} semestre 2020 : 0,87 %
- 2^{ème} semestre 2020 : 0,84 %
- Depuis le 07.09.2020 : 5,84 %
- 1^{er} semestre 2021 : 5,79 %
- 2^{ème} semestre 2021 : 5,76 %

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R 321-1 à R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

Ce commandement de payer valant saisie, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie, au Service de la Publicité Foncière de REIMS le 10 janvier 2022 volume 5104P04 2022 S n° 1.

La partie saisie a été régulièrement assignée à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de CHALONS EN CHAMPAGNE en vue de l'audience du mardi 3 mai 2022 à 10 heures, l'acte comportant les mentions prescrites par l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'état sur formalité ne révèle pas d'autres créanciers inscrits que le poursuivant.

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du mardi 3 mai 2022 à 10 heures, au cours de laquelle le Juge vérifiera que les conditions des articles L 311-1 et suivant du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Pièces jointes au cahier des conditions de vente

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, sont joints au présent cahier des conditions de vente : la copie de l'assignation délivrée au débiteur et un état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

COMMUNE D'ANGLURE

(Marne)

Une maison d'habitation occupée, située 1, Rue du Général de Gaulle à ANGLURE (51260), comprenant :

Au-rez-de-chaussée : entrée - pièce de vie - coin cuisine - salle à manger - salon - salle de bain - wc

1^{er} étage : palier – 2 chambres – salle de bain –

Terrain clos

Véranda

Dépendance

Garage

Poulailler

Cadastrée section ZC 52,

Lieudit "Le Bout d'en Haut", d'une contenance de 4 a 68 ca et ZC 53,

Lieudit "Rue Charles de Gaulle", d'une contenance de 7 a 00 ca.

Ainsi qu'il résulte de la matrice cadastrale délivrée le 05 octobre 2021.

Le procès-verbal de description des lieux, dressé le 12 janvier 2022 par Maître Hélène CHAUTARD-JOLLY, Huissier de Justice à SEZANNE, est annexé au présent cahier des conditions de vente.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens saisis appartiennent à [REDACTED] pour les avoir acquis selon acte de Me PAGEOT, Notaire à ANGLURE, en date du 2 Octobre 2004, publié au Service de la Publicité Foncière d'EPERNAY le 23 novembre 2004, Sages 5104P03, Volume 2004P5448.

Il est, en outre, précisé les informations complémentaires suivantes, à savoir :

TERMITES

L'acquéreur prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment en bon ou mauvais état, présence de termites ou autres insectes xylophages.

Par courrier du 1^{er} décembre 2021, le Maire de la Commune d'ANGLURE a précisé « *qu'il n'existe aucun arrêté pour une zone contaminée par les termites.* »

MERULES

L'acquéreur prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment en bon ou mauvais état, présence de mэрule.

Par courrier du 1^{er} décembre 2021, le Maire de la Commune d'ANGLURE a indiqué « *qu'il n'existe aucun arrêté pour une zone à risque de mэрule.* »

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Par courrier du 1^{er} décembre 2021, le Maire de la Commune d'ANGLURE a indiqué « *qu'il n'existe aucun arrêté pour une zone à risque d'exposition au plomb.* »

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices constitués par l'accessibilité au plomb, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice

AMIANTE

S'agissant d'un immeuble comportant un seul logement, il est exclu de l'application de la loi du 13 décembre 2000 et des décrets des 7 février 1996, 13 septembre 2001 et 3 mai 2002.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, présence d'amiante, et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Il est joint le constat de repérage amiante établi par le CABINET D'EXPERTISE DIAG GMN dont le siège est situé 35 rue Hincmar 51100 REIMS.

En tout état de cause, l'adjudicataire fera son affaire personnelle des mesures à prendre pour remédier à la situation et renonce à toute réclamation de ce chef à l'encontre du poursuivant.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Il est joint le certificat d'urbanisme délivré par la Mairie d'ANGLURE le 22 novembre 2021.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de la situation des biens vendus au regard des règles de l'urbanisme.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la somme de :

15 000 EUROS
(15 000 €)

- enchère minimum de MILLE EUROS (1 000 €)

Formant la mise à prix fixée par le poursuivant,

Fait et rédigé à CHALONS EN CHAMPAGNE,
Le

Avocat poursuivant, Me Jean-Baptiste DENIS

2^{ème} PARTIE

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des Procédures Civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – CONTESTATION DES STIPULATIONS DU CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Consultable au Greffe du Juge de l'Exécution et au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant, le cahier des conditions de vente peut faire l'objet de contestations par tout intéressé, sous réserves des dispositions prévues à l'article L 322-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, concernant la fixation de la mise à prix sur laquelle seul peut intervenir le saisi.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur, ou le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution du prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

À défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le Juge ordonne la vente forcée.

La procédure se déroule selon les modalités exposées au chapitre « vente ».

ARTICLE 4 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 5 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

L'acquéreur devra maintenir et exécuter, pour le temps restant à courir ou à proroger, les baux à loyers ou à ferme et les contrats de jouissance qui ont été consentis par le saisi, ainsi que toutes les occupations légales résultant de l'application de la loi ; toutes contestations avec les locataires, fermiers, ou occupants, lui demeureront personnelles ; toutefois, ceux de ces baux qui seraient entachés de fraude, pourront, sous réserve des dispositions légales sur le maintien dans les lieux, être annulés à la demande de l'acquéreur, qui est, à cet égard, pleinement subrogé aux droits du créancier poursuivant ou des créanciers inscrits.

L'acquéreur tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 6 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur, conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En conséquence, il devra maintenir et exécuter toutes polices d'assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux ou de responsabilité civile, contractées par la partie saisie, sauf la faculté d'en demander la résiliation, mais après le paiement de son prix, dans les termes de la loi du 13 juillet 1930 ainsi que tous abonnements aux eaux, gaz, électricité, téléphone, etc. qui seront ci-après indiqués ou qui viendraient à échéance à compter de l'entrée en jouissance ; il sera subrogé par le fait même de l'adjudication à tous les droits et obligations qui y sont attachés.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie poursuivante ou aux créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

CHAPITRE II – VENTE

ARTICLE 8 – AUDIENCE D'ORIENTATION

L'audience d'orientation est fixée à la date indiquée aux termes des conditions particulières.

À l'audience d'orientation, le Juge de l'Exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- vérifie que les conditions des articles L 311-2 (*titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible de la part du créancier*) et L 311-6 (*droits sur lesquels peut porter la saisie*) du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont réunies,
- Statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,
- Détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Toute contestation ou demande incidente doit être formée, sauf disposition contraire, avant l'audience d'orientation, à moins qu'elle ne porte sur des actes de procédure postérieurs à celle-ci ; dans ce dernier cas, la contestation ou la demande incidente doit être formée dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'acte.

Sauf disposition contraire, la contestation ou la demande incidente, émanant d'une partie, est formée par le dépôt au Greffe de conclusions signées par l'avocat de celle-ci.

Seul le saisi peut comparaître en personne à cette audience en vue de solliciter, même verbalement, l'autorisation de vente amiable de l'immeuble.

Si la contestation ou la demande ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le Greffe du Juge de l'Exécution convoque les parties à une audience ultérieure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande.

L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure.

ARTICLE 9 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le Juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

Dans ce cas, le Juge de l'Exécution :

- Fixe, dans son jugement, le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.
- Taxe les frais de poursuites à la demande du créancier poursuivant,
- Fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

La décision qui fait droit à la demande suspend le cours de la procédure.

À l'audience de rappel, le Juge ne peut accorder un délai supplémentaire que si le demandeur justifie d'un engagement écrit d'acquisition et qu'afin de permettre la rédaction et la conclusion de l'acte authentique de vente.

Ce délai ne peut excéder trois mois.

Si l'autorisation de vente amiable lui a été donnée, le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable. À la demande du créancier poursuivant, le débiteur doit rendre compte des démarches qu'il a accomplies.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

En cas de carence de la part de la partie saisie, le créancier poursuivant peut, à tout moment, l'assigner devant le Juge aux fins de voir constater sa carence et ordonner la reprise de la procédure sur vente forcée, le Juge fixant alors la date de l'audience d'adjudication qui doit se tenir dans un délai compris entre deux et quatre mois.

Vente amiable devant notaire

L'acte notarié de vente n'est établi que sur consignation du prix et des frais de la vente auprès de la Caisse des Dépôts et consignations et sur justification du paiement des frais taxés (Article L 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution) ; ces derniers sont versés directement par l'acquéreur en sus du prix de vente. Le notaire chargé d'établir l'acte de vente peut obtenir contre récépissé, la remise par le créancier poursuivant des documents recueillis pour l'élaboration du cahier des conditions de la vente.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Défaut de conclusion de la vente

En cas de défaut de conclusion de la vente du fait de l'acquéreur et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives à son droit de rétractation, les versements effectués par celui-ci restent consignés pour être ajoutés au prix de vente dans la distribution.

Audience de rappel après vente amiable.

À l'audience à laquelle l'affaire est rappelée, le Juge s'assure que :

- L'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées,
- Le prix a été consigné,
- Et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés.

Il ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. Il ordonne alors la radiation des inscriptions d'hypothèque et de privilège prises du chef du débiteur.

À défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 10 – VENTE FORCEE – MISE A PRIX

À défaut pour le débiteur d'avoir sollicité l'autorisation de vente amiable ou si la vente amiable, précédemment autorisée, n'a pas abouti, l'adjudication de l'immeuble aura lieu aux enchères publiques à l'audience que fixera le Juge de l'Exécution, dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision.

Le jugement déterminera les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant.

Réquisition de la vente

Au jour fixé par le Juge, le créancier poursuivant ou, à défaut, tout créancier inscrit, alors subrogé dans les poursuites, sollicite la vente.

Absence de réquisition de vente

Si aucun créancier ne sollicite la vente, le Juge constate la caducité du commandement de payer valant saisie. Dans ce cas, le créancier poursuivant défaillant conserve à sa charge l'ensemble des frais de saisie engagés, sauf décision contraire du Juge spécialement motivé.

Report de la vente

La vente forcée ne peut être reportée que dans les cas suivants :

- Force majeure,
- sur la demande de la commission de surendettement formée en application des articles L. 722-4 ou L. 721-7 du code de la consommation,
- Lorsque la Cour d'Appel, saisie d'un recours contre le jugement d'orientation, n'a pu statuer au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication,
- Et lorsqu'une suspension des poursuites est ordonnée par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Mise à prix

À l'audience de vente forcée qui sera fixée par le Juge, l'adjudication aura lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, sur la mise à prix telle que fixée par le poursuivant aux termes des conditions particulières.

ARTICLE 11 – ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant inscrit au Barreau du Tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Ne peuvent se porter enchérisseurs, ni par eux-mêmes, ni par personne interposées :

- Le débiteur saisi,
- Les auxiliaires de justice qui sont intervenus à un titre quelconque dans la procédure,
- Les magistrats de la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie.

L'avocat ne peut porter des enchères que pour une seule personne.

Les enchères sont pures et simples et chaque enchère doit couvrir l'enchère qui la précède.

Les enchères partiront du montant de la mise à prix fixée, selon le cas dans le cahier des conditions de la vente ou par la décision judiciaire prévue au second alinéa de l'article L 322-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution (*possibilité pour le Juge, à l'initiative du débiteur, de modifier le montant de la mise à prix, fixée par le créancier poursuivant, en cas d'insuffisance manifeste du montant*).

Les enchères sont arrêtées lorsque quatre-vingt-dix secondes se sont écoulées depuis la dernière enchère.

Toute nouvelle enchère régulièrement portée couvre la nullité des enchères précédentes.

Le Juge constate sur-le-champ le montant de la dernière enchère, laquelle emporte adjudication.

L'avocat dernier enchérisseur est tenu de déclarer au Greffier, avant l'issue de l'audience l'identité de son mandant.

Les contestations relatives à la validité des enchères sont formées verbalement à l'audience, par ministère d'avocat. Le Juge statue sur-le-champ et, le cas échéant, reprend immédiatement les enchères dans les conditions prévues à l'article R 322-43 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ARTICLE 12 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé, une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre ou du consignataire désigné dans le cahier des conditions de la vente, représentant 10 % du montant de la mise à prix sans que le montant de cette garantie puisse être inférieure à 3 000 €.

La caution ou le chèque, est restituée dès l'issue de l'audience d'adjudication à l'enchérisseur qui n'a pas été déclaré adjudicataire.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers et ayants droits participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 13 – SURENCHERE

Toute personne peut former une surenchère sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

À peine d'irrecevabilité, la surenchère est formée par acte d'avocat et déposée au Greffe du Juge de l'Exécution dans les dix jours suivant l'adjudication.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de la vente. Elle ne peut être rétractée.

Elle vaut demande de fixation d'une audience de surenchère.

L'avocat qui forme la surenchère, doit attester s'être fait remettre de son mandant une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque du dixième du prix principal de la vente.

Au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la déclaration de surenchère, le surenchérisseur la dénonce par acte d'huissier de Justice au créancier poursuivant, à l'adjudicataire et au débiteur saisi, à peine d'irrecevabilité. L'acte de dénonciation rappelle les dispositions de l'article R 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et du second alinéa de l'article R 322-52 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, une copie de l'attestation prévue au deuxième alinéa de l'article R 322.52 du Code des Procédures Civiles d'Exécution y est jointe.

La validité de la surenchère peut être contestée dans les quinze jours de sa dénonciation.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

L'audience de surenchère est fixée par le Juge de l'Exécution à une date comprise dans un délai de deux à quatre mois suivant la déclaration de surenchère ; les parties en sont informées par le Greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation de la déclaration de surenchère, ce délai court à compter de la date de la décision de rejet.

Le jour de l'audience, si la surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. À défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

ARTICLE 14 – REITERATION DES ENCHERES

À défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon des dispositions de l'article L 322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre au remboursement des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III – EFFET DE LA VENTE

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, l'acquéreur deviendra propriétaire à la date qui sera stipulée dans l'acte notarié de vente après constatation par le Juge de l'Exécution à l'audience de rappel. La vente amiable produit les effets d'une vente volontaire et l'ancien propriétaire reste tenu des garanties légales et des obligations pesant sur le vendeur.

En cas de vente forcée, l'acquéreur sera propriétaire par le seul fait de l'adjudication. Il prendra les biens dans l'état où ils seront au jour de l'adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant pour surenchère, dégradation, réparation, curage de puits, de fosses d'aisances, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance, lors même que la différence excéderait un vingtième. La vente est faite sans garantie de la nature ou de la solidité du sol et du sous-sol, en raison des fouilles ayant pu être faites sous sa surface, des excavations ayant pu se produire, des remblais qui ont pu être apportés, des éboulements et des glissements de terre, sans garantie non plus à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant les biens vendus des propriétés voisines.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, étant subrogé tant activement que passivement dans tous les droits réels ou personnels attachés aux biens et appartenant au saisi contre qui la vente est poursuivie. L'adjudication ne confère à l'acquéreur d'autres droits que ceux appartenant au saisi. Ce dernier est tenu, à l'égard de l'acquéreur à la délivrance du bien et à la garantie d'éviction.

ARTICLE 16 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 17 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, à la date qui sera stipulée dans l'acte notarié de vente.

- En cas de vente forcée, par la prise de possession réelle et par la perception des fruits naturels, que dix jours après l'adjudication et, en cas de surenchère tranchée pour une autre personne que le surenchéri, le jour de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

Si l'immeuble est loué, par la perception des fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suite la vente sur surenchères.

Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) ci-dessus du présent article.

Concernant la situation du saisi ou de l'occupant les lieux sans droit, l'article L 322-13 du Code des Procédures Civiles d'Exécution reconnaît au jugement d'adjudication valeur de titre d'expulsion. L'acquéreur peut mettre à l'exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

L'expulsion du saisi ou de l'occupant, se fera par l'acquéreur et sans recours quelconque contre les vendeurs où le poursuivant.

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions, les primes d'assurances, les charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter où à ventiler de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au *pro rata temporis* à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

CHAPITRE IV – PAIEMENT DU PRIX ET DES FRAIS

ARTICLE 19 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente forcée prononcée le Juge de l'Exécution, seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie d'ores et déjà expressément désigné comme séquestre conventionnel qui en délivrera reçu.

Dans le cas d'une vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution et constatée par celui-ci, les fonds seront consignés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à l'article L 322-4 du Code de Procédures Civiles d'Exécution.

Dans tous les cas, ces fonds seront consignés pour être pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DU PRIX ET DES FRAIS TAXES

1. Paiement du prix d'adjudication

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L 313-3 du Code monétaire et financier.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement du prix, jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code Civil.

2. Paiement des frais de poursuites

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix de vente et par priorité, dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le Greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 21 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au Greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble vendu est soumis au régime de la TVA, celle-ci sera payée par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication réputé être en prix « hors taxe ».

L'adjudicataire devra souscrire personnellement les déclarations requises dans les délais prévus et verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (la partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu des droits éventuels à déduction de celui-ci, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toute réclamation de l'administration fiscale sauf, le cas échéant, son recours contre le saisi ; il pourra à cet effet solliciter du receveur des Impôts une quittance subrogative lors du paiement de la TVA.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 22 – SOLIDARITE

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Il y aura solidarité pour le paiement du prix et l'exécution du présent cahier des conditions entre tous les acquéreurs cointéressés sur le même lot, dans les cas suivants :

- Si plusieurs personnes se réunissent pour enchérir,
- Si l'adjudicataire revend tout ou partie des immeubles adjugés avant son entière libération.

Dans le cas où l'adjudicataire ou l'une des personnes coobligées ci-dessus indiquées décèderait avant complète libération, il y aura indivisibilité de la dette entre ses héritiers.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS POSTERIEURES À LA VENTE

ARTICLE 23 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- De le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- De notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité.

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

À défaut de l'accomplissement par l'acquéreur des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant pourra se faire remettre le titre de vente par le Greffe du Juge de l'exécution conformément à l'article R 322-62 du Code des procédures civiles d'exécution et procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

À cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 24 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication, auquel est annexé la quittance du paiement des frais (Articles R 322-61 et 322-62 du code des procédures civiles d'exécution).

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en forme de chose jugée.

ARTICLE 25 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au Juge de l'Exécution, la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375-1° du Code Civil.

ARTICLE 26 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au Juge de l'Exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jugement du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 27 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie à la diligence du créancier saisissant ou, à défaut, de l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R 331-1 à R 334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution dans sa rédaction en vigueur.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculé conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 28 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE VI – CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 29 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par loi n° 94-624 du 21 juillet 1994)

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 30 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndical Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 31 – RESERVE GENERALE

Les immeubles désignés au présent cahier des conditions de vente sont mis en vente sous les plus expresses réserves ; le poursuivant décline toute responsabilité tant du point de vue de la conformité que de la contenance de la propriété.

En aucun cas, le poursuivant ne pourra être recherché relativement à des demandes en distraction, revendication de tout ou partie des immeubles mis en vente qui pourraient se produire.

En conséquence, en cas d'action dirigée contre lui, l'adjudicataire futur, par le seul fait de son adjudication, s'engage à soutenir tout procès à ses risques et périls et s'interdit de rechercher, pour quelque cause que ce soit, le poursuivant ou son avocat et de les mettre en cause aux fins de le relever et garantir de tous dommages-intérêts et des condamnations qui pourraient intervenir contre lui ou des demandes, indemnités ou dommages-intérêts pour privation de jouissance ou dépossession.

Sont ici rappelées les clauses et conditions destinées à dégager les responsabilités du poursuivant ou de son avocat, insérées dans les clauses et conditions du cahier des conditions de vente, notamment pour le cas où il y aurait erreur ou omission des propriétaires ou copropriétaires.

Ainsi fait et dressé par Me Jean-Baptiste DENIS, avocat du créancier poursuivant,

A CHALONS EN CHAMPAGNE, Le

ANNEE DE MAJ		2021	DEP DIR		51 0	COM		009 ANGLURE		TRES		052	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		F00071			
Propriétaire																						E						
DESIGNATION DES PROPRIETES												IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL										
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE			CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
05	ZC	53		1	RUE CHARLES DE GAULLE			0060	A	01	00	01001	0002112 T	009A	C	H	MA	6	793								P	793
REV IMPOSABLE COM		793 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		DEP		R EXO		0 EUR		R IMP		793 EUR		R IMP		0 EUR		

PROPRIETES NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIETES												EVALUATION													LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE			CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feillet		
05	ZC	52		LE BOUT D EN HAUT			B004			1 009A		J	01		4 68	7,28	C	TA		1,46	20				
05	ZC	53	1	RUE CHARLES DE GAULLE			0060			1 009A		S		7 00	0	GC	TA	TS	1,46	20	7,28	100			
HA A CA		REV IMPOSABLE		7 EUR		COM		R EXO		1 EUR		R EXO		7 EUR		TAXE AD		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR	
CONT		11 68		R IMP		6 EUR		R IMP		6 EUR		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR		MAJ TC		0 EUR		0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Département :
MARNE

Commune :
ANGLURE

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

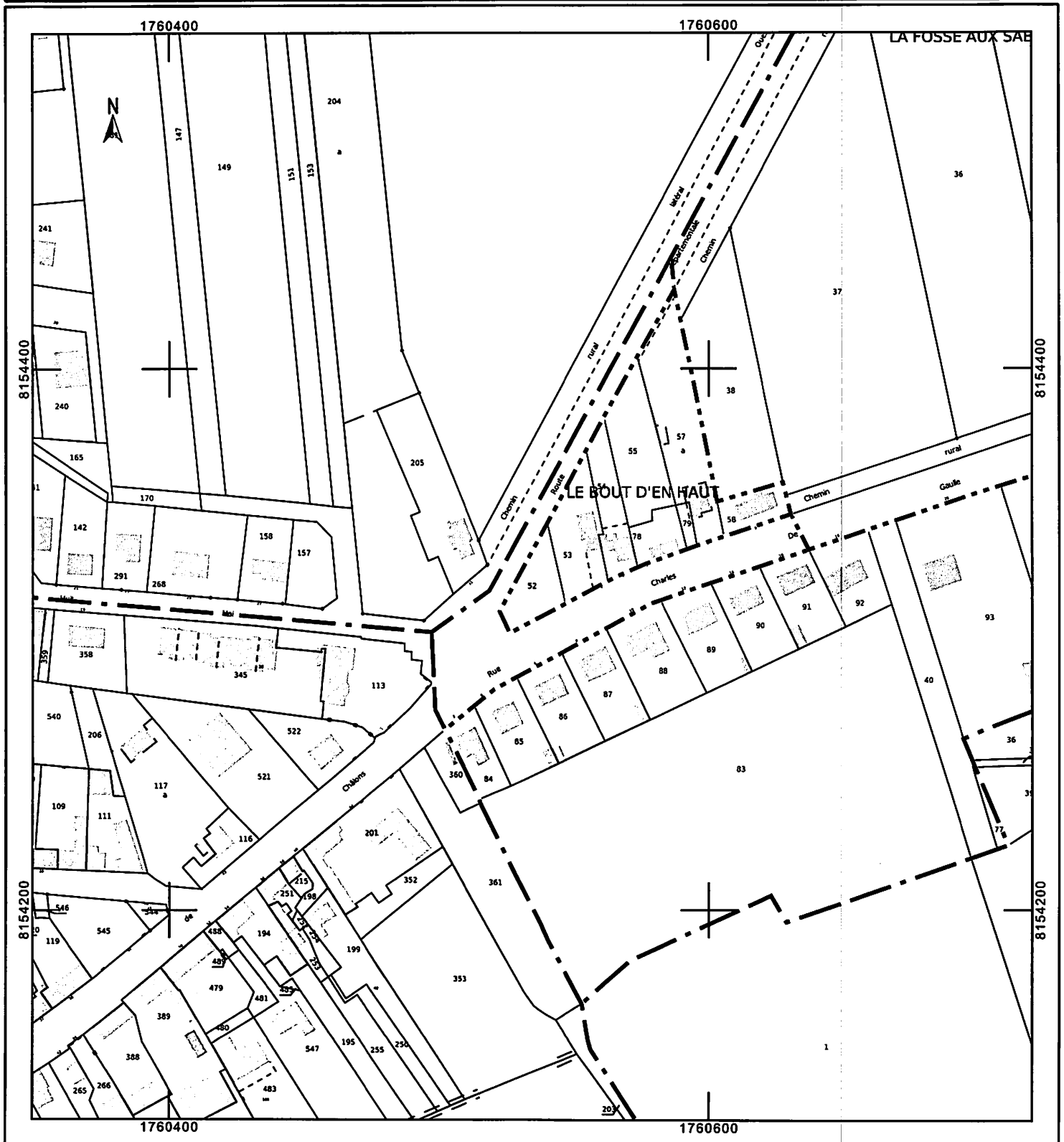
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHALONS
cité Tirlot 51022
51022 CHALONS CEDEX
tél. 03 26 68 60 36 -fax
sdif.chalons-en-
champagne@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Maître Hélène CHAUTARD - JOLLY

Huissier de Justice

33 Rue Aristide Briand – BP 38

51120 SEZANNE

(tél. : 03.26.42.54.09)

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

En date du

12 Janvier 2022

INTRUM BEDT FINANCE AG

Venant aux droits de la CRCA NE

/

[REDACTED]

Immeuble à usage d'Habitation

1 rue du Général de gaulle - ANGLURE (Marne)

Hélène CHAUTARD - JOLLY
Huissier de Justice
33 Rue Aristide Briand – BP 38
51120 SEZANNE
Tél. 03 26 42 54 09 – Fax 03 26 42 54 10

EXPEDITION

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX

Le Douze Janvier

La Société INTRUM DEBT FINANCE AG, SAS de droit suisse, dont le siège social est situé à Industriestrasse 13 CH 6300 ZUG SUISSE, immatriculée au RCS de ZUG SUISSE sous le n° OH 100 023 266, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domiciliée en cette qualité audit siège social

Venant aux droits de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD-EST, suite à une cession de créances en vertu d'un bordereau de cession de créances du 29 NOVEMBRE 2018

Ayant pour Avocat plaident Maître Karine CORROY, avocat au barreau de SOISSONS demeurant 32 Avenue de Soissons à CHATEAU-THIERRY.

Laquelle a élu domicile auprès de Maître Jean-Baptiste DENIS, Membre de la SCP BADRE YONNE SENS-SALIS DENIS ROGER DEILLEN COURT, inscrit au barreau de CHALONS EN CHAMPAGNE, (Marne), y demeurant 2 rue des Lombards à CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne), lequel se constitue et occupera pour elle sur la présente poursuite et ses suites s'il y a lieu, et en l'étude pourront être notifiés les actes d'opposition au présent commandement, offres et toutes significations relatives à la saisie.

Lequel me requiert de dresser un Procès-verbal de description dans le cadre d'une procédure immobilière, et ce, en vertu de la copie exécutoire d'un jugement réputé contradictoire rendu par le Tribunal judiciaire de CHALONS EN CHAMPAGNE le 3 juin 2020, signifié le 6 Juillet 2020 et ayant acquis force de chose jugée.

Et d'un bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publié le 30 octobre 2019, et d'un bordereau d'inscription d'hypothèque définitive publié le 10 septembre 2020

La procédure de saisie immobilière concerne les biens et droits immobiliers suivants : COMMUNE d'ANGLURE (Marne), une maison d'habitation sise 1 rue du Général de gaulle, cadastrée section ZC 52, lieudit « le Bout d'en haut », d'une contenance de 4a 68ca, et ZC53 Lieudit Charles de gaulle », d'une contenance de 7A 00ca.

Les biens saisis appartiennent à [REDACTED] pour les avoir acquis selon acte de Maître FAGEOT notaire à Anglure en date du 2 Octobre 2004

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Hélène CHAUTARD-JOLLY, Huissier de Justice à la résidence de SEZANNE (Marne), 33 Rue Aristide Briand, me rends ce jour COMMUNE DE ANGLURE (51260) 1 rue du général de Gaulle au domicile de [REDACTED] [REDACTED], où, en compagnie de Madame ROBIN Marie-Josée, adjointe au Maire de la commune d'ANGLURE, je dresse le présent acte de PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

EXTERIEUR

Il s'agit d'une parcelle en angle de 2 rues au sein d'une commune avec quelques commodités de base.

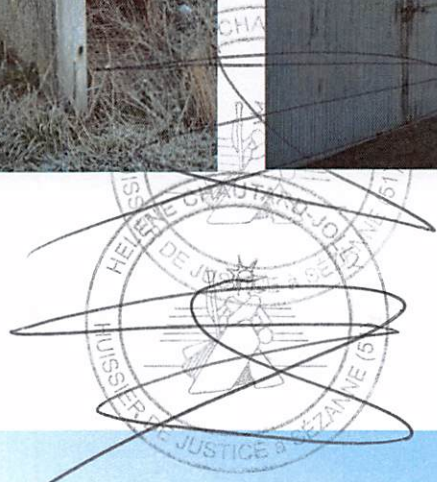
Le terrain est clos sur rue du Général de Gaulle par un grillage et un petit portillon tandis que route de Fere-Champenoise la clotûre est en planches de béton – pas de portail –

Le terrain est quasiment nu et en défaut d'entretien

La maison est ancienne et le crépi est sale et globalement à refaire. Le toit est en tuiles mécaniques, il ne semble pas en mauvais état et je ne constate pas de traces de fuite ou d'infiltration.

La maison paraît saine

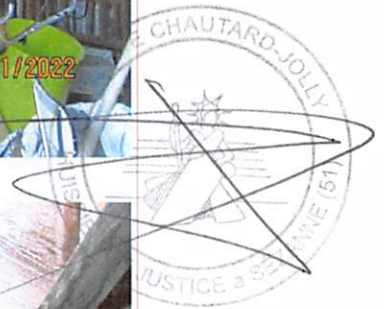
Une ancienne dépendance en bout de la maison côté droit est désormais ouverte sur la partie principale et aménagée en salon. Côté gauche de la maison un garage de tôles ondulées adossé mais non complètement contre le mur de la maison et inesthétique ainsi qu'un petit poulailler sont présents.





DEPENDANCES

Garage en tôles ondulées de construction sommaire – Porte tôles ondulées et
couverture également sur structure de poutrelles en bois
Sol terre



Poulailler sommaire avec trappe ouvrant sur vide sanitaire sous la salle de bains du RDC occultée par une planche



VERANDA ANCIENNE

Verres cassés - pas de porte - rouillée



MAISON D'HABITATION - INTERIEUR

PIECE DE VIE – CUISINE

Accès depuis la petite véranda avec porte en chêne ancienne non isolante.
En face, escalier d'accès à l'étage sans contre marches – marches clouées en sapin état brut – limon en chêne état brut



PIECE DE VIE avec coin entrée, emplacement cuisine et emplacement salle à manger

Surface d'environ 45 m²

Sol carrelage blanc RAS plinthes carrelées

Le coin entrée sur jardin est matérialisé par un muret de briques et des poutres
Fenêtre PVC double vitrage 3 vantaux volet roulant fonctionnement manuel cassé

Murs peinture sur placôplatre et le propriétaire nous déclare que toute cette pièce est isolée



EMPLACEMENT CUISINE

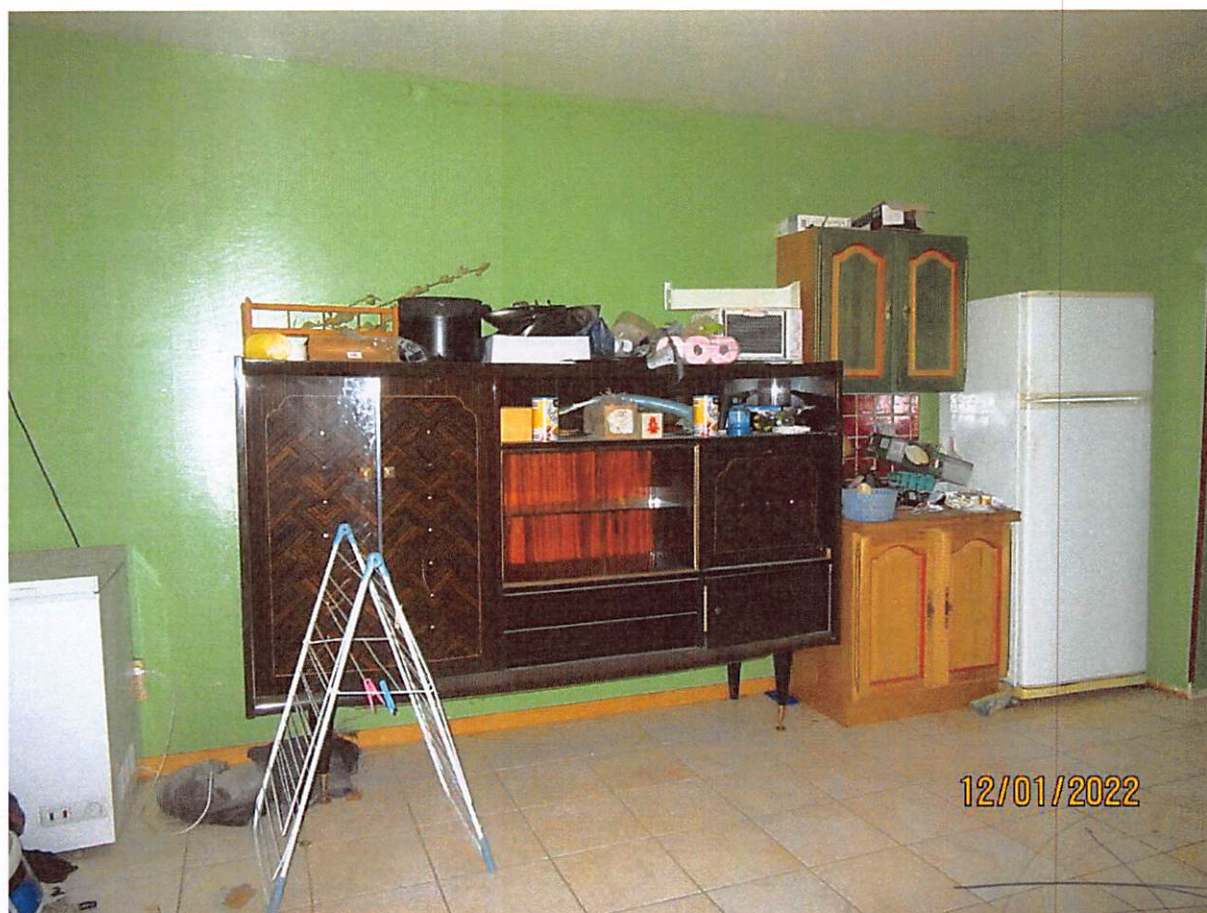
Côté gauche mur plein peint

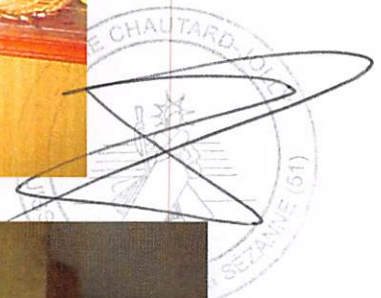
Côté façade arrière, petite fenêtre PVC double vitrage

Mobilier de bois ancien -

Plafond peint – défraîchi

Muret de briques et poutres sans remplissage sur emplacement salle à manger





Accès ouvert sur la cave sous l'escalier menant à l'étage entre salle à manger et cuisine



SALLE A MANGER

Le seul chauffage du rez de chaussée est la grande cheminée, avec insert qui ouvre depuis la salle à manger et depuis le salon en contre-bas



Une fenêtre 3 vantaux PVC double vitrage et une petite fenêtre ancienne simple vitrage s'ouvrent sur la façade avant sur jardin

Murs peints

Plafond avec une ampoule et trous pour les spots absents



SALON (environ 20m²)

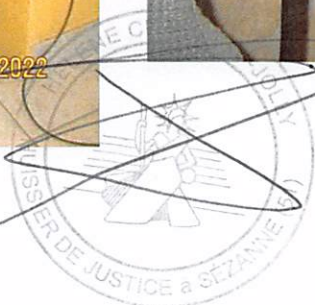
En contre – bas avec une sorte de petit perron parqueté et 1 marche de chaque côté pour accéder depuis la salle à manger – pas de porte – garde-corps métallique

Ouverture de l'insert en hauteur au sein du mur séparatif de la salle à manger en fausses pierres

Porte PVC vitrée et fenêtre PVC 2 vantaux

Murs peints

Plafond peint défraîchi avec une ampoule et 2 fils pendants pour spots non installés





SALLE DE BAINS (environ 7m²)

Aménagement très sommaire

Porte sur cuisine pleine ancienne

Murs état brut et douche avec carreaux de faïence

Petite fenêtre PVC Double vitrage 1 vantail

WC émail blanc



PALIER PREMIER ETAGE (environ 5m²)

Etat brut

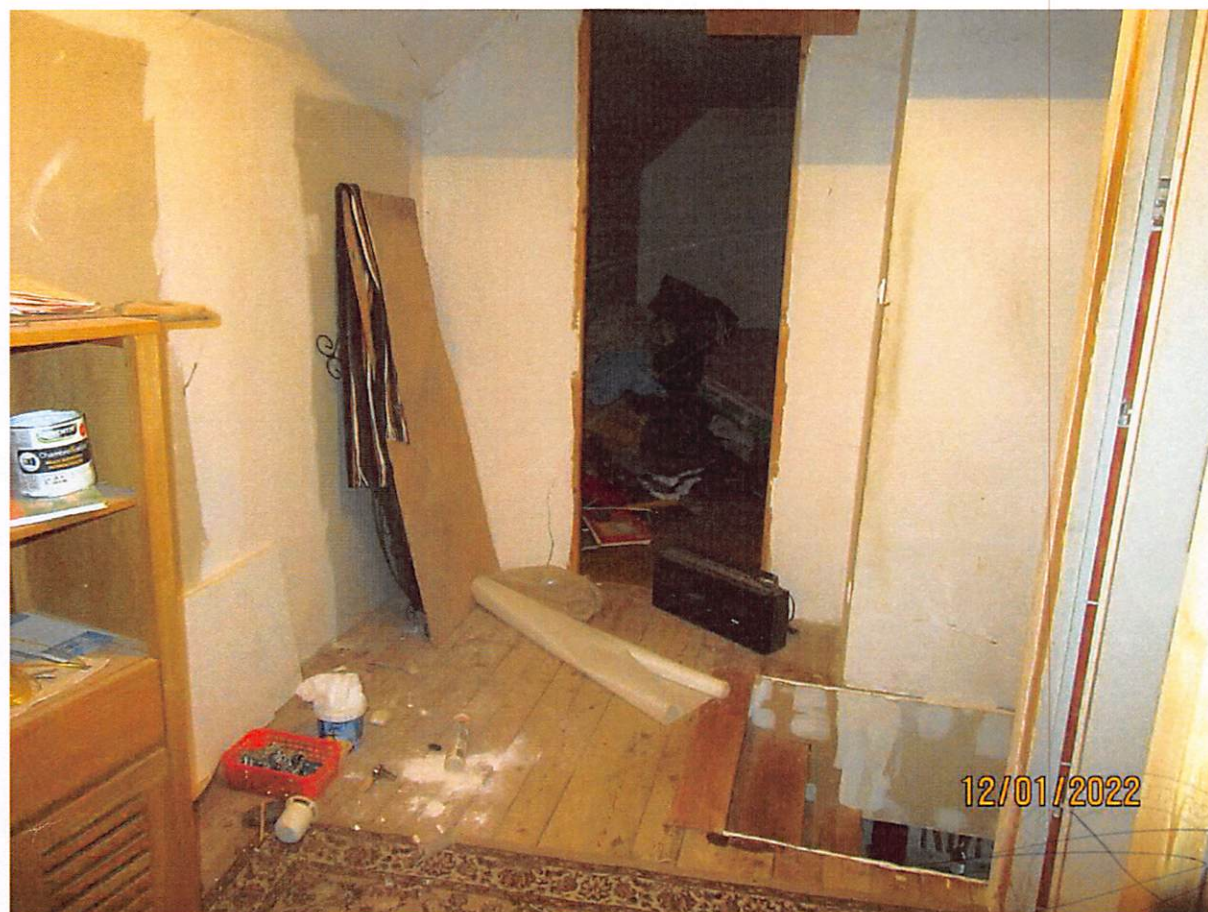
Murs en mauvais état – plâtre brut

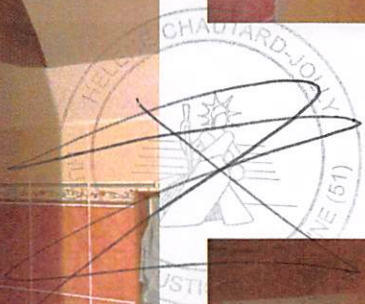
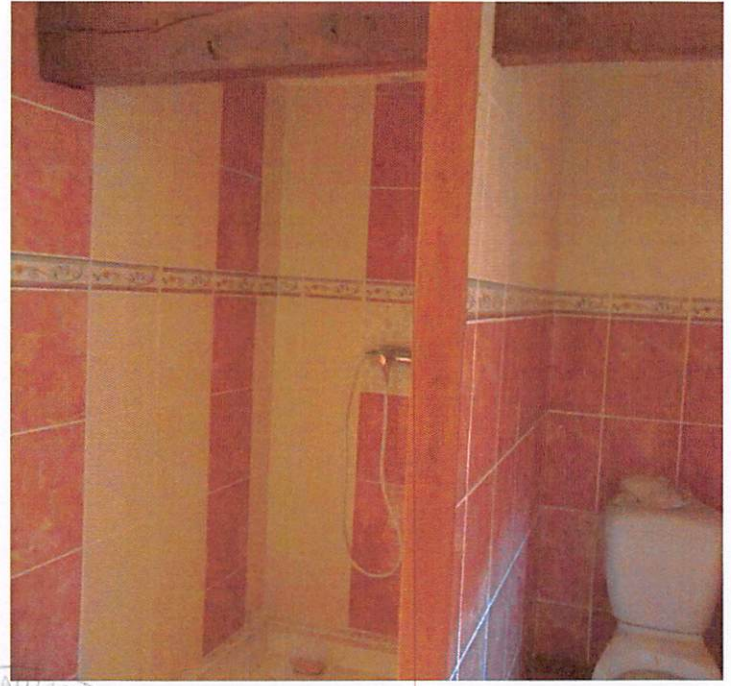
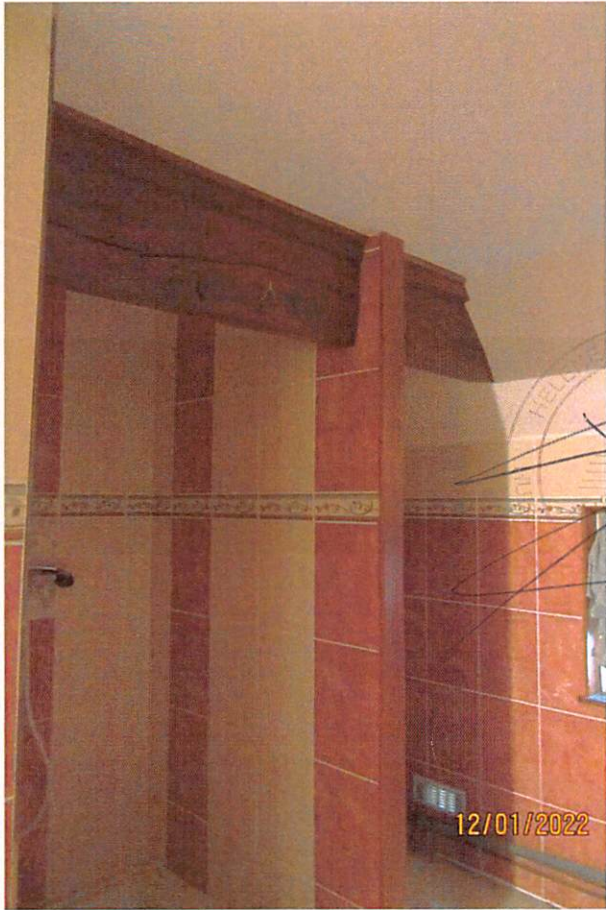
Portes en mauvais état

Sol en parquet ancien, noirâtre – état brut

Trappe de visite de la toiture au plafond en mauvais état

3 pièces desservies : salle de bains, et une chambre de chaque côté





CAVE (environ 20m²)

Sol terre battue

2 soupiraux dont un est muré

Murs parpaings état brut – plafond béton état brut

Présence d'un ballon d'eau



J'ai pris par mon ministère, ce jour, les clichés numériques non modifiés qui illustrent le présent acte de constat

Et de tout ce que dessus j'ai dressé procès-verbal de description pour servir et valoir ce que de droit.

COU :

Emolument R444-3 CC	219.16
Emolument compl. R444-18	148.80
Frais de SCT -	7.67

SOUS-TOTAL H.T.	375.63
TVA 20%	75.13

TOTAL T.T.C.	450.76

H Chautard-Jolly





Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-DNV11-2201-016



Adresse du bien : 1 Rue du General de Gaulle,
51260 ANGLURE

Nature du bien : Maison individuelle

Localisation du bien : Sans objet

Numéro de lot : Sans objet

Date du permis de construire : Avant 1949

Date limite de validité : 11/01/2023

Amiante

Validité illimitée [sauf travaux]

Présence d'amiante : Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Plomb

Date limite de validité : 11/01/2023

Présence de plomb dans revêtement dégradé :

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée.

Bâti : Absence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Installation Electrique

Date limite de validité : 11/01/2025

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- la liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- des matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions / Protection mécanique des conducteurs.

Des informations complémentaires sont données, concernant :

- les socles de prises de courant, dispositifs de courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-DNV11-2201-016

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.
* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.

> Les intervenants du dossier



1 Rue du General de Gaulle, 51260 ANGLURE



Votre cabinet :

35 rue Hincmar, 51100 REIMS

03 26 84 06 04

gatien.deneuille@diagamter.com



Technicien : Monsieur Jean-Mathieu SPINELLI

03 26 84 06 04

jean-mathieu.spinelli@diagamter.com



Monsieur Jean-Mathieu SPINELLI
Diagnosticteur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-DNV11-2201-016



Sommaire

Lettre cas d'exclusion DPE	5
Rapport Amiante	6
Rapport Plomb	18
Rapport Electricité	30
Éléments de repérage	44
Attestation d'assurance du dossier	47
Certificat de compétences du dossier	48
Conditions particulières DDT	49
Attestation sur l'honneur DDT	50

REIMS, le 12/01/2022

[REDACTED]
1 Rue du General de Gaulle
51260 ANGLURE

Notre référence : DIA-DNV11-2201-016

Objet : **Cas d'exclusion DPE**



1 Rue du General de Gaulle
51260 ANGLURE
Maison individuelle

Monsieur,

Le bien faisant l'objet de la mission entre dans le cadre des exclusions de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, conformément au décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent, qui est pris pour application des dispositions de l'article R. 126-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur Jean-Mathieu SPINELLI
Diagnosticteur Immobilier

➤ Rapport de mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

Donneur d'ordre

Maitre Hélène CHAUTARD JOLLY
33 rue Aristide Briand, BP 38, 51121 SEZANNE
Cedex
Huissier

Propriétaire

1 Rue du General de Gaulle, 51260 ANGLURE

Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	1 Rue du General de Gaulle, 51260 ANGLURE
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Habitation

Références de la mission

Commande effectuée le	05/01/2022
Visite réalisée le	12/01/2022 à 09:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Jean-Mathieu SPINELLI. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : WI.CERT WI.CERT 16 rue Villars 57100 THIONVILLE (Réf : C2020-SE06-051)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/2022
Laboratoire accrédité (analyse)	ITGA Parc d'Affaire Espace Performance Bât K , ITGA
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Maitre CHAUTARD JOLLY
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

Conclusion(s) de la mission de repérage

Présence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :

- Zone homogène n°1 : Conduit, Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). (Extérieur - Habitation Extérieur / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Fait à REIMS, le 12/01/2022

Monsieur Jean-Mathieu SPINELLI
Diagnosticteur certifié



Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

Programme de repérage

Les repérages règlementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.

Éléments extérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.


Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères ayant permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
Extérieur - Habitation - Extérieur (Zone Homogène n°1)	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) [Conduit]	 <p>Conduit amiante-ciment voir repère: R001</p>	Jugement personnel	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet **des recommandations de gestion** adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez-de-chaussée : Salon - Séjour - Cuisine , Salle d'eau / wc 1, Montée d'escalier, Salon, Descente de cave, Garage, Abri d'entrée .
- 1er étage : Palier, Salle d'eau / wc 2, Chambre 1, Chambre 2.
- 2ème étage : Combles.
- Sous-sol : Cave.
- Extérieur - Habitation : Extérieur.

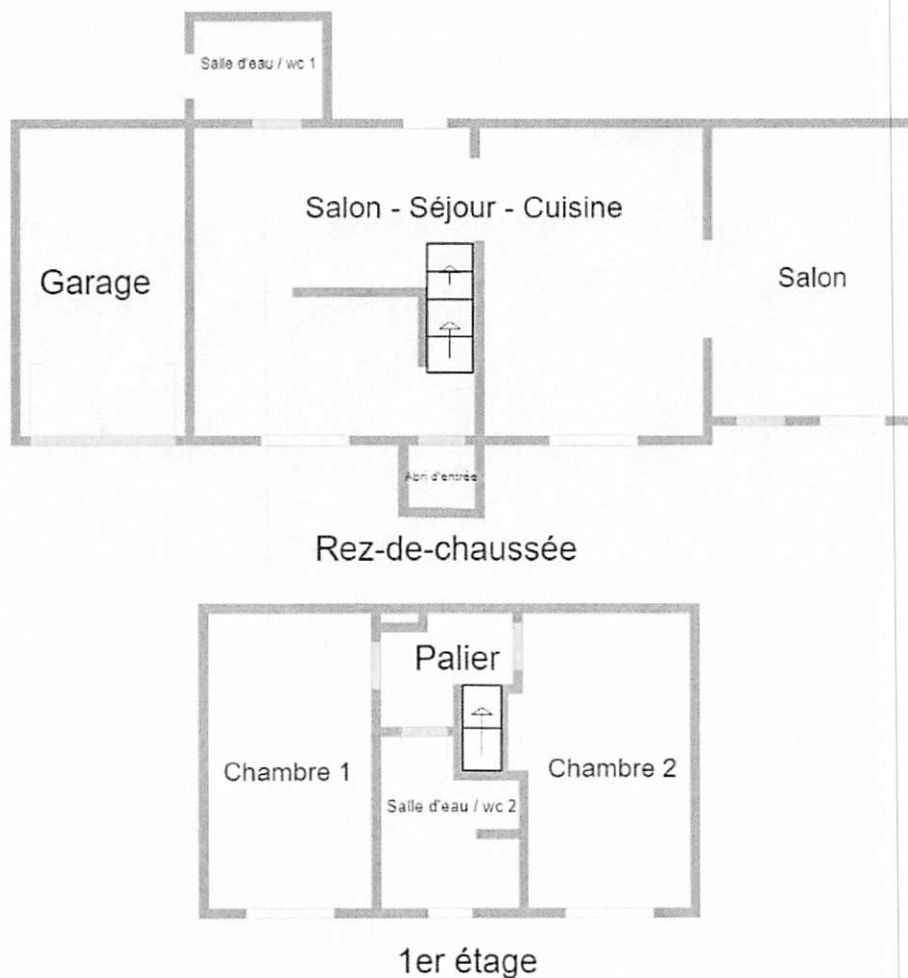
Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

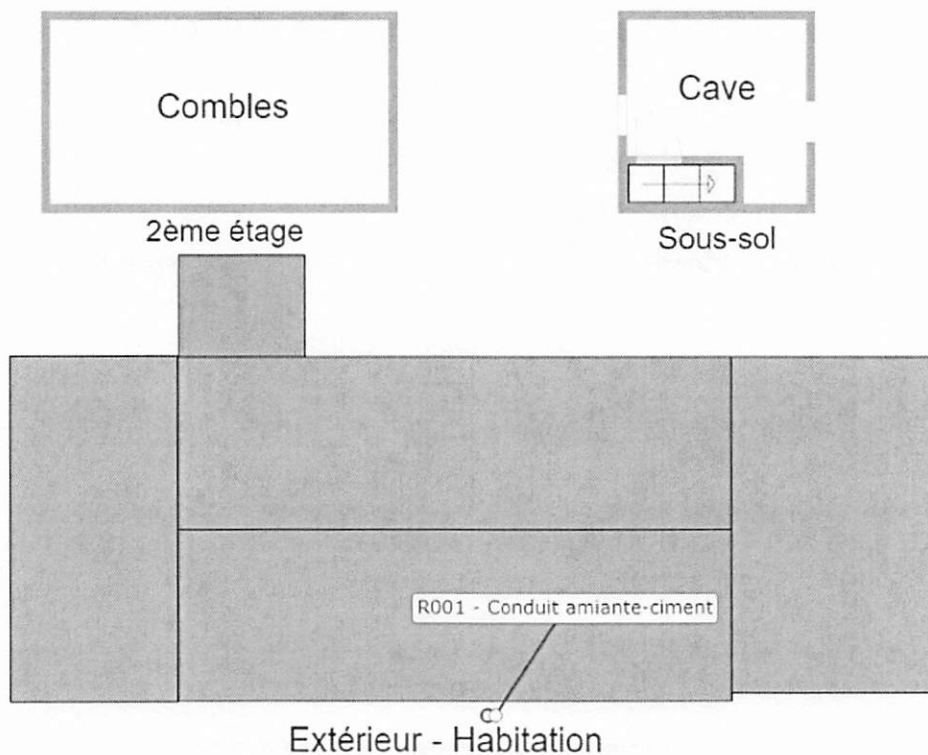
Observations

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



Réf : DIA-DNV11-2201-016	Maison individuelle - Rez-de-chaussée et premier étage	Planche de repérage technique
1 Rue du General de Gaulle, 51260 ANGLURE	Auteur : Monsieur Jean-Mathieu SPINELLI	



R001 - Conduit amiante-ciment

Réf : DIA-DNV11-2201-016	Maison individuelle - Combles, sous-sol et extérieur	Planche de repérage technique
1 Rue du General de Gaulle, 51260 ANGLURE	Auteur : Monsieur Jean-Mathieu SPINELLI	

Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

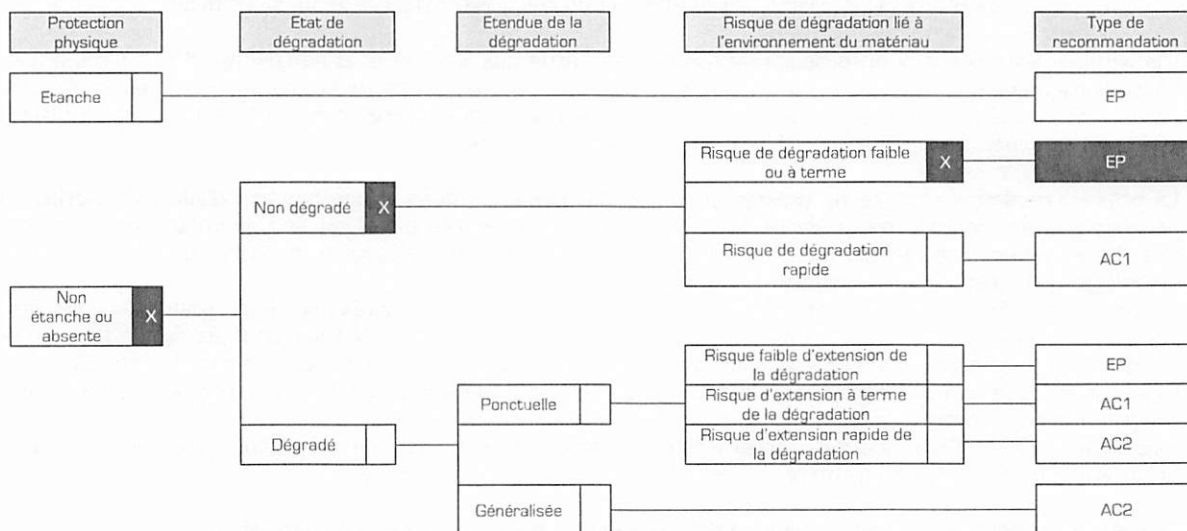
Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

Evaluation des états de conservation

Extérieur - Habitation - Extérieur : Conduit

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-DNV11-2201-016
Date de l'évaluation	12/01/2022
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Extérieur - Habitation - Extérieur, zone homogène numéro 1
Destination déclarée du local	Habitation

Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport.

Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

> Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

Donneur d'ordre

Maitre Hélène CHAUTARD JOLLY
33 rue Aristide Briand, BP 38, 51121 SEZANNE
Cedex
Huissier

Propriétaire

████████████████████
1 Rue du General de Gaulle, 51260 ANGLURE

Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	1 Rue du General de Gaulle, 51260 ANGLURE
Description Sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Description de l'ensemble du bien immobilier	

Références de la mission

Commande effectuée le	05/01/2022
Visite réalisée le	12/01/2022 à 09:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Jean-Mathieu SPINELLI. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : WI.CERT WI.CERT 16 rue Villars 57100 THIONVILLE (Réf : C2020-SE06-051)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/2022
Laboratoire accrédité (analyse)	ITGA Parc d'Affaire Espace Performance Bât K , ITGA
Sous-traitance	Sans objet

Occupation du bien lors de la visite

Le bien n'est pas occupé Nombre d'enfants mineurs : 0 Mineurs de moins de 6 ans : 0
Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire Non

Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Marque	Modèle	N° série	Radionucléide	Date de changement	Activité initiale	Numéro ASN
FONDIS	FEnX 1	2-0129	Cadmium	09/07/2026	850	T510315

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1.0 mg/cm²
Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 1,020 - final à 1,030 mg/cm²

Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

Classe des UD	Non mesurées	0	1	2	3	Total
Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm ²)		< seuil	> seuil (état de dégradation)			
		Absence de plomb	Non Dégradé Non Visibles	Etat D'usage	Dégradés	109
%	41,28	56,88	0	0	1,83	100%

Présence de plomb

Présence de plomb dans revêtement dégradé.

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée.

Absence de dégradation du bâti

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Ce constat pourra être produit pour toute vente signée avant le 11/01/2023.

Fait à REIMS, le 12/01/2022

Monsieur Jean-Mathieu SPINELLI
Diagnosticueur certifié




Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON

L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré | NON

Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce. | NON

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité. | NON

Obligation du propriétaire

Etant donné la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils réglementaires, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique:

Le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné par remise du présent constat. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants

En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Pièces ou locaux visités

Ne comprenant pas de peintures au plomb :

Rez-de-chaussée : Salon - Séjour - Cuisine , Salle d'eau / wc 1, Montée d'escalier, Salon, Descente de cave, Garage, Abri d'entrée .

1er étage : Palier, Salle d'eau / wc 2, Chambre 1, Chambre 2.

2ème étage : Combles.

Sous-sol : Cave.

Comprenant des peintures au plomb dégradées :

Extérieur - Habitation : Extérieur.

Pièces ou locaux non visités

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

Autres observations

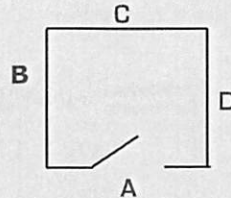
Sans objet

Rapport des mesures de concentration en plomb

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.
Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

Repérage dans la pièce (Rep.)

A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).



Localisation des mesures

HG
G gauche
BG
H haut
C centre
B bas
HD
D droite
BD

Nombre total d'unités de diagnostic : 109
Nombre total de mesures : 126

Abréviations :

N° Numéro de la mesure nm Non mesuré

Rez-de-chaussée : Salon - Séjour - Cuisine

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
1	Colombages		Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
2	Colombages		Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
3	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
4	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0	
5	Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
6	Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
7	Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
8	Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
9	Grille	A	Métal / Peinture	En bas	<0.9		0	
10	Grille	A	Métal / Peinture	En haut	<0.9		0	
11	Mur	A	Plâtre / Fibre de verre peinte	En bas	<0.9		0	
12	Mur	A	Plâtre / Fibre de verre peinte	En haut	<0.9		0	
13	Plinthes	A	Bois / -	-	nm		0	Matériau récent Absence de revêtement
14	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
15	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
16	Embrasure	A1	Pierres/briques / Fibre de verre peinte	En bas	<0.9		0	
17	Embrasure	A1	Pierres/briques / Fibre de verre peinte	En haut	<0.9		0	
18	Fenêtre Ext. et huisserie	A1	PVC / -	-	nm		0	Matériau récent Absence de revêtement Matériau récent
19	Fenêtre Int. et huisserie	A1	PVC / -	-	nm		0	Matériau récent Absence de revêtement Matériau récent
20	Volet	A1	Alu / -	-	nm		0	Matériau récent
21	Embrasure	A2	Pierres/briques / Fibre de verre peinte	En bas	<0.9		0	
22	Embrasure	A2	Pierres/briques / Fibre de verre peinte	En haut	<0.9		0	
23	Fenêtre Ext. et huisserie	A2	PVC / -	-	nm		0	Matériau récent Absence de revêtement Matériau récent
24	Fenêtre Int. et huisserie	A2	PVC / -	-	nm		0	Matériau récent Absence de revêtement Matériau récent
25	Volet	A2	Alu / -	-	nm		0	Matériau récent
26	Mur	B	Plâtre / Fibre de verre peinte	En bas	<0.9		0	
27	Mur	B	Plâtre / Fibre de verre peinte	En haut	<0.9		0	
28	Embrasure	C	Pierres/briques / Fibre de verre peinte	En bas	<0.9		0	
29	Embrasure	C	Pierres/briques / Fibre de verre peinte	En haut	<0.9		0	
30	Fenêtre Ext. et huisserie	C	PVC / -	-	nm		0	Matériau récent Absence de revêtement Matériau récent
31	Fenêtre Int. et huisserie	C	PVC / -	-	nm		0	Matériau récent Absence de revêtement Matériau récent
32	Mur	C	Plâtre / Fibre de verre peinte	En bas	<0.9		0	
33	Mur	C	Plâtre / Fibre de verre peinte	En haut	<0.9		0	
34	Mur	D	Plâtre / Fibre de verre peinte	En bas	<0.9		0	
35	Mur	D	Plâtre / Fibre de verre peinte	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 22

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez-de-chaussée : Salle d'eau / wc 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
36	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
37	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0	
38	Mur	A	Pierres/Briques / Peinture	En bas	<0.9		0	
39	Mur	A	Pierres/Briques / Peinture	En haut	<0.9		0	
40	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
41	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
42	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
43	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
44	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
45	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
46	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
47	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
48	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
49	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
50	Plinthes	C	Carrelage / -	-	nm		0	Matériau récent Absence de revêtement Carrelage ou faïence

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
51	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
52	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 9 Nombre d'UD de classe 3 : 0 % d'UD de classe 3 : 0%

Rez-de-chaussée : Montée d'escalier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
53	Escalier		Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
54	Escalier		Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 1 Nombre d'UD de classe 3 : 0 % d'UD de classe 3 : 0%

Rez-de-chaussée : Salon

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
55	Garde corps		Métal / Peinture	En bas	<0.9		0	
56	Garde corps		Métal / Peinture	En haut	<0.9		0	
57	Plafond		Plâtre / Fibre de verre peinte	A droite	<0.9		0	
58	Plafond		Plâtre / Fibre de verre peinte	A gauche	<0.9		0	
59	Mur	A	- / Pierre de parement	-	nm		nm	Matériau récent
60	Plinthes	A	Carrelage / -	-	nm		nm	Matériau récent Absence de revêtement Carrelage ou faïence
61	Mur	B	Plâtre / Fibre de verre peinte	En bas	<0.9		0	
62	Mur	B	Plâtre / Fibre de verre peinte	En haut	<0.9		0	
63	Mur	C	Plâtre / Fibre de verre peinte	En bas	<0.9		0	
64	Mur	C	Plâtre / Fibre de verre peinte	En haut	<0.9		0	
65	Fenêtre Ext. et huisserie	D	PVC / -	-	nm		nm	Matériau récent Absence de revêtement Matériau récent
66	Fenêtre Int. et huisserie	D	PVC / -	-	nm		nm	Matériau récent Absence de revêtement Matériau récent
67	Mur	D	Plâtre / Fibre de verre peinte	En bas	<0.9		0	
68	Mur	D	Plâtre / Fibre de verre peinte	En haut	<0.9		0	
69	Porte et huisserie	D	PVC / -	-	nm		nm	Matériau récent Absence de revêtement Matériau récent

Nombre Total d'UD : 10 Nombre d'UD de classe 3 : 0 % d'UD de classe 3 : 0%

Rez-de-chaussée : Descente de cave

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
70	Escalier		Béton / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
71	Mur	B	- / Pierre de parement	-	nm		nm	Matériau récent
72	Mur	D	- / Pierre de parement	-	nm		nm	Matériau récent

Nombre Total d'UD : 3 Nombre d'UD de classe 3 : 0 % d'UD de classe 3 : 0%

Rez-de-chaussée : Garage

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
73	Toiture		Tôles galvanisées / -	-	nm		nm	Matériau récent Absence de revêtement
74	Porte et huisserie	A	Métal / Peinture	En bas	<0.9		0	
75	Porte et huisserie	A	Métal / Peinture	En haut	<0.9		0	
76	Mur	B	Tôles galvanisées / -	-	nm		nm	Matériau récent Absence de revêtement
77	Mur	C	Tôles galvanisées / -	-	nm		nm	Matériau récent Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 4 Nombre d'UD de classe 3 : 0 % d'UD de classe 3 : 0%

Rez-de-chaussée : Abri d'entrée

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
78	Menuiseries		Métal / Peinture	En bas	<0.9		0	
79	Menuiseries		Métal / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 1 Nombre d'UD de classe 3 : 0 % d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Palier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
80	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
81	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0	
82	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
83	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
84	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
85	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
86	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
87	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
88	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
89	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 5 Nombre d'UD de classe 3 : 0 % d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Salle d'eau / wc 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
90	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
91	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de la dégradation	Classe	Observations
92	Mur	A	- / Faïence	-	nm	-	nm	Matériau récent Carrelage ou faïence
93	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
94	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9	-	0	
95	Mur	B	- / Faïence	-	nm	-	nm	Matériau récent Carrelage ou faïence
96	Mur	C	- / Faïence	-	nm	-	nm	Matériau récent Carrelage ou faïence
97	Mur	D	- / Faïence	-	nm	-	nm	Matériau récent Carrelage ou faïence
98	Mur	E	- / Faïence	-	nm	-	nm	Matériau récent Carrelage ou faïence
99	Mur	F	- / Faïence	-	nm	-	nm	Matériau récent Carrelage ou faïence
100	Mur	G	- / Faïence	-	nm	-	nm	Matériau récent Carrelage ou faïence
101	Fenêtre Ext. et huisserie	H	PVC / -	-	nm	-	nm	Matériau récent Absence de revêtement Matériau récent
102	Fenêtre Int. et huisserie	H	PVC / -	-	nm	-	nm	Matériau récent Absence de revêtement Matériau récent
103	Mur	I	- / Faïence	-	nm	-	nm	Matériau récent Carrelage ou faïence
104	Mur	J	- / Faïence	-	nm	-	nm	Matériau récent Carrelage ou faïence

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de la dégradation	Classe	Observations
105	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9	-	0	
106	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9	-	0	
107	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
108	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	0	
109	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
110	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9	-	0	
111	Fenêtre Ext. et huisserie	B	PVC / -	-	nm	-	nm	Matériau récent Absence de revêtement Matériau récent
112	Fenêtre Int. et huisserie	B	PVC / -	-	nm	-	nm	Matériau récent Absence de revêtement Matériau récent
113	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
114	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	0	
115	Volet	B	Alu / -	-	nm	-	nm	Matériau récent
116	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
117	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	0	
118	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
119	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de la dégradation	Classe	Observations
120	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9	-	0	
121	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9	-	0	
122	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
123	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	0	
124	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
125	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9	-	0	
126	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
127	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	0	
128	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
129	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	0	
130	Fenêtre Ext. et huisserie	D	PVC / -	-	nm	-	nm	Matériau récent Absence de revêtement Matériau récent
131	Fenêtre Int. et huisserie	D	PVC / -	-	nm	-	nm	Matériau récent Absence de revêtement Matériau récent
132	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
133	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	0	
134	Volet	D	Alu / -	-	nm	-	nm	Matériau récent
135	Mur	E	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
136	Mur	E	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	0	
137	Mur	F	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
138	Mur	F	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	0	
139	Mur	G	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
140	Mur	G	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	0	
141	Mur	H	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
142	Mur	H	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	0	

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

2ème étage : Combles

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de la dégradation	Classe	Observations
143	Plafond		Sous-face de la couverture /	-	nm	-	nm	Matériau récent Absence de revêtement
144	Mur	B	Pierres/Briques / Enduit	-	nm	-	nm	Matériau récent
145	Mur	D	Pierres/Briques / Enduit	-	nm	-	nm	Matériau récent

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Sous-sol : Cave

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de la dégradation	Classe	Observations
146	Plafond		Béton /	-	nm	-	nm	Matériau récent Absence de revêtement
147	Mur	A	Pierres/Briques / Enduit	En bas	<0.9	-	0	
148	Mur	A	Pierres/Briques / Enduit	En haut	<0.9	-	0	
149	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9	-	0	
150	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9	-	0	
151	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
152	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9	-	0	
153	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	0	
154	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9	-	0	
155	Mur	B	Pierres/Briques / Enduit	En bas	<0.9	-	0	
156	Mur	B	Pierres/Briques / Enduit	En haut	<0.9	-	0	
157	Mur	C	Pierres/Briques / Enduit	En bas	<0.9	-	0	
158	Mur	C	Pierres/Briques / Enduit	En haut	<0.9	-	0	
159	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
160	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
161	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
162	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
163	Mur	D	Pierres/Briques / Enduit	En bas	<0.9		0	
164	Mur	D	Pierres/Briques / Enduit	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Extérieur - Habitation : Extérieur

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
165	Abri entrée		Métal / Peinture	Au centre	11,89	Dégradé Ecaillage	3	
166	Conduit		Amiante-ciment / -	-	nm		nm	Matériau récent Absence de revêtement
167	Façades et pignons		Pierres/briques / Enduit	En bas	<0.9		0	
168	Façades et pignons		Pierres/briques / Enduit	En haut	<0.9		0	
169	Gouttières et descentes		Métal / -	-	nm		nm	Matériau récent
170	Linteaux		Métal / Peinture	Au centre	21,89	Dégradé Ecaillage	3	
171	Toiture		Tuiles / -	-	nm		nm	Matériau récent Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 6

Nombre d'UD de classe 3 : 2

% d'UD de classe 3 : 33,33%

Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

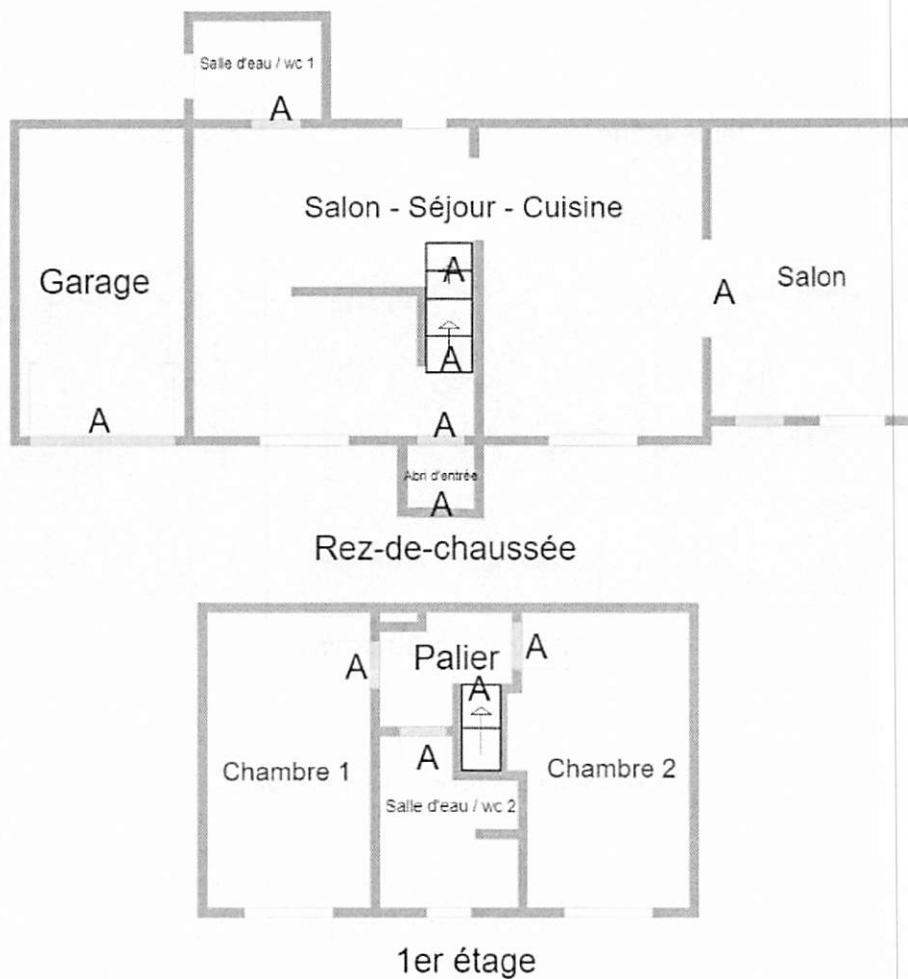
- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

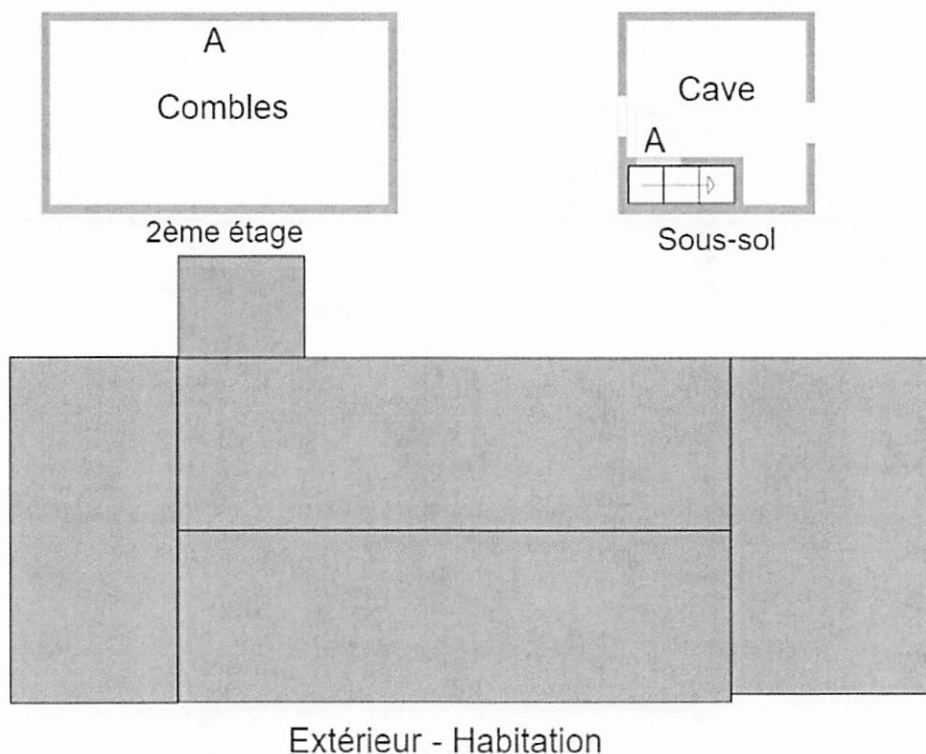
- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm², seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portatif : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

Schéma du constat de risque d'exposition au plomb



Repère des parois dans le sens horaire (Mur A : mur d'entrée)

Réf : DIA-DNV11-2201-016	Maison individuelle - Rez-de-chaussée et premier étage	Planche de repérage technique
1 Rue du General de Gaulle, 51260 ANGLURE	Auteur : Monsieur Jean-Mathieu SPINELLI	



Repère des parois dans le sens horaire (Mur A : mur d'entrée)

Réf : DIA-DNV11-2201-016	Maison individuelle - Combles, sous-sol et extérieur	Planche de repérage technique
1 Rue du General de Gaulle, 51260 ANGLURE	Auteur : Monsieur Jean-Mathieu SPINELLI	

Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement

> Attestation de durée de vie de la source



Groupe
PHYSITEK Devices

Fabrication, Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements
scientifiques

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic de type FEnX

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic pourvus d'une source isotopique Cadmium 109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est **55 MBq**. Cette valeur correspond à l'activité résiduelle minimale nécessaire pour obtenir des ratios signal/bruit statistiquement et une durée d'analyse acceptables.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **850 MBq** cette valeur limite est atteinte après **60 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 55 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Cette durée maximale d'utilisation avant un remplacement nécessaire de la source est simplement basée sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Nom de la société : **DIAG GMN MR NEUVILLE**

Modèle de l'analyseur :	FEnX
Numéro de série analyseur :	2-0129
Numéro de série de la source :	RTV-1200-23
Activité de la source (Mbq) :	850
Date d'origine de la source :	09/07/2021
Date de fin de validité de la source :	09/07/2026



Fondis Electronic
26, avenue Duguay Trouin,
entrée D - CS 60507
78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : <https://www.physitek.fr>



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.



Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

Département	51
Commune	ANGLURE
Type d'immeuble	Maison individuelle
Adresse	1 Rue du General de Gaulle, 51260 ANGLURE
Référence cadastrale	Non communiquées
N° logement / Etage / Identification fiscale	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Année de construction du local et de ses dépendances	Avant 1949
Année de réalisation de l'installation électrique	Non communiquée
Distributeur d'électricité	Enedis

Pièces et emplacements non visités

Justification

Sans objet

Identification du donneur d'ordre

Maitre Hélène CHAUTARD JOLLY
33 rue Aristide Briand, BP 38, 51121 SEZANNE
Cedex
Huissier

Propriétaire

[REDACTED]
1 Rue du General de Gaulle, 51260 ANGLURE

Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Opérateur de repérage	Monsieur Jean-Mathieu SPINELLI. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : WI.CERT WI.CERT 16 rue Villars 57100 THIONVILLE (Réf : C2020-SE06-051) le 27/07/2020 jusqu'au 26/07/2027
Nom et raison sociale de l'entreprise	DIAG GMN
Adresse de l'entreprise	35 rue Hincmar 51100 REIMS
Numéro de Siret	819 176 322 00025
Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/2022
Commande effectuée le	05/01/2022
Visite réalisée le	12/01/2022 à 09:00
Pièces jointes	Sans objet

Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	11/01/2025
Durée de validité en cas de location	11/01/2028
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	Testeur d'installation électrique FLUKE 1653 B

Rappel des limites de champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. « Dispositif de protection contre les surintensités » adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Fait à REIMS, le 12/01/2022

Monsieur Jean-Mathieu SPINELLI

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur

DIAGAMTER
DIAG GMN
35 rue Hincmar - 51100 REIMS
Tél : 03 26 84 06 04
Siret : 819 176 322 00025



Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Points à examiner	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés*	Observations	Motifs
Installation de mise à la terre	Constitution (sauf immeubles collectifs d'habitation)	La terre permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Elle doit être composée uniquement de fils électriques de couleurs vert et jaune.	Non visible.
Installation de mise à la terre	Présence	La terre permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. S'il y en a plusieurs pour un même bâtiment, elles doivent être connectées entre elles.	Non visible.
Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche	Caractéristiques techniques	La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain. Ce dispositif doit répondre à un dimensionnement minimal.	Non visible.
Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche	Mise en œuvre	La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain. Ce dispositif doit être correctement connecté.	Non visible.

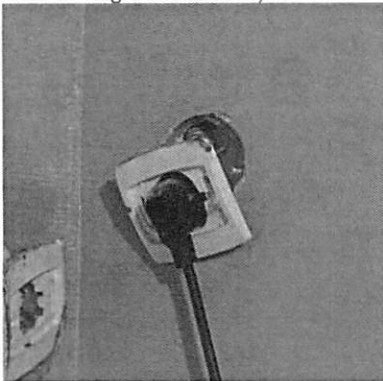
* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation

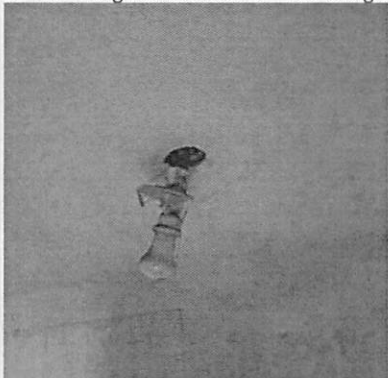
Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel



Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés*	Commentaires	Observations	Domaine conclusion**
Installation de mise à la terre	Présence	- Extérieur - Habitation Extérieur	Il n'existe pas de conducteur de terre. Ce dispositif relie le circuit électrique à la terre et permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Ses dimensions doivent être adaptées au circuit électrique.	2
Installation de mise à la terre	Continuité	Absence de mise à la terre de l'installation. - Rez-de-chaussée Salon - Séjour - Cuisine - Rez-de-chaussée Salle d'eau / wc 1 - Rez-de-chaussée Salon - 1er étage Chambre 1 - 1er étage Chambre 2 - 1er étage Salle d'eau / wc 2 	Un(des) socle(s) de prise(s) de courant comporte(nt) une(des) broche(s) de terre non reliée à la terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique. La mesure réalisée a identifié un dysfonctionnement.	2

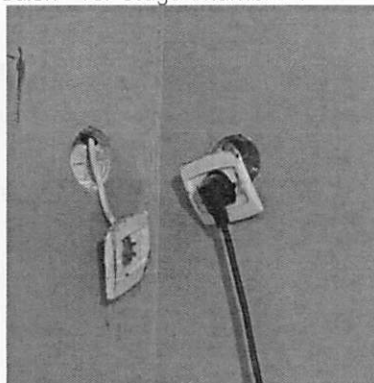
<p>Installation de mise à la terre</p>	<p>Continuité</p>	<p>Absence de mise à la terre de l'installation. - Rez-de-chaussée Salon - Séjour - Cuisine - Rez-de-chaussée Salle d'eau / wc 1 - Rez-de-chaussée Salon - 1er étage Palier - 1er étage Salle d'eau / wc 2 - 1er étage Chambre 1 - 1er étage Chambre 2</p> 	<p>Le circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Tous les circuits (éclairage, eau chaude sanitaire, chauffage...) doivent être raccordés à la terre.</p>	<p>2</p>
<p>Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche</p>	<p>Présence - Continuité</p>	<p>Absence de mise à la terre de l'installation. - Rez-de-chaussée Salle d'eau / wc 1 - 1er étage Salle d'eau / wc 2</p>	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain.</p>	<p>4</p>

<p>Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche</p>	<p>Adaptation des matériels électriques aux influences externes Protection des circuits électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA en fonction de l'emplacement</p>	<p>Le matériel suivant n'est pas autorisé : Socle de prise / Interrupteur / Lave-linge - Rez-de-chaussée Salle d'eau / wc 1</p>  <p>Le matériel suivant ne dispose pas d'un indice de protection suffisant contre les projections d'eau : Luminaire. - Rez-de-chaussée Salle d'eau / wc 1</p> 	<p>Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liés aux zones). Dans les salles de bain ou salles d'eau, tout appareil ou matériel électrique doit répondre à des normes de sécurité et de positionnement.</p>	<p>4</p>
--	--	---	---	----------

Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension

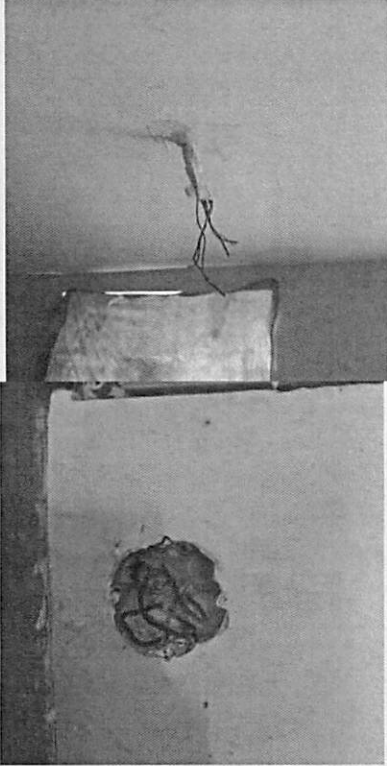
Présence

Fixation interrupteur/prise de courant.
Matériel non fixé.
- Rez-de-chaussée Salon - Séjour - Cuisine - Rez-de-chaussée Salle d'eau / wc 1 - Rez-de-chaussée Salon - 1er étage Chambre 1



L'enveloppe du matériel est manquante ou détériorée.
Les protections électriques doivent être entières et non dégradées pour que les occupants soient en sécurité à tout instant.

5

<p>Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension</p>	<p>Caractéristiques techniques</p>	<p>Conducteurs nus sous une tension de 230V. - Rez-de-chaussée Salon - Séjour - Cuisine - Rez-de-chaussée Salon</p>	<p>Un(des) conducteur(s) nu(s) et/ou une(des) partie(s) accessible(s) est(sont) alimenté(s) sous une tension > 25 V a.c. ou > 60 V d.c. ou est(sont) alimenté(s) par une source autre que TBTS. Des dispositifs de protection doivent être installés si des conducteurs électriques nus doivent rester accessibles.</p>	<p>5</p>
				

Autres vérifications recommandées (informatives)	Socles de prise de courant : type obturateur	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	IC
Autres vérifications recommandées (informatives)	Socles de prise de courant : type à puits	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puit de 15 mm	IC

* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation
 ** Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.

Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses	Commentaire
B11	L'installation est protégée dans son ensemble par un ou plusieurs dispositifs différentiels à haute sensibilité (inférieure ou égale à 30mA).	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme (NF C16-600) ou les spécifications techniques utilisées.

Observations

La valeur de la résistance de terre est de 2000 Ohms.

Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens

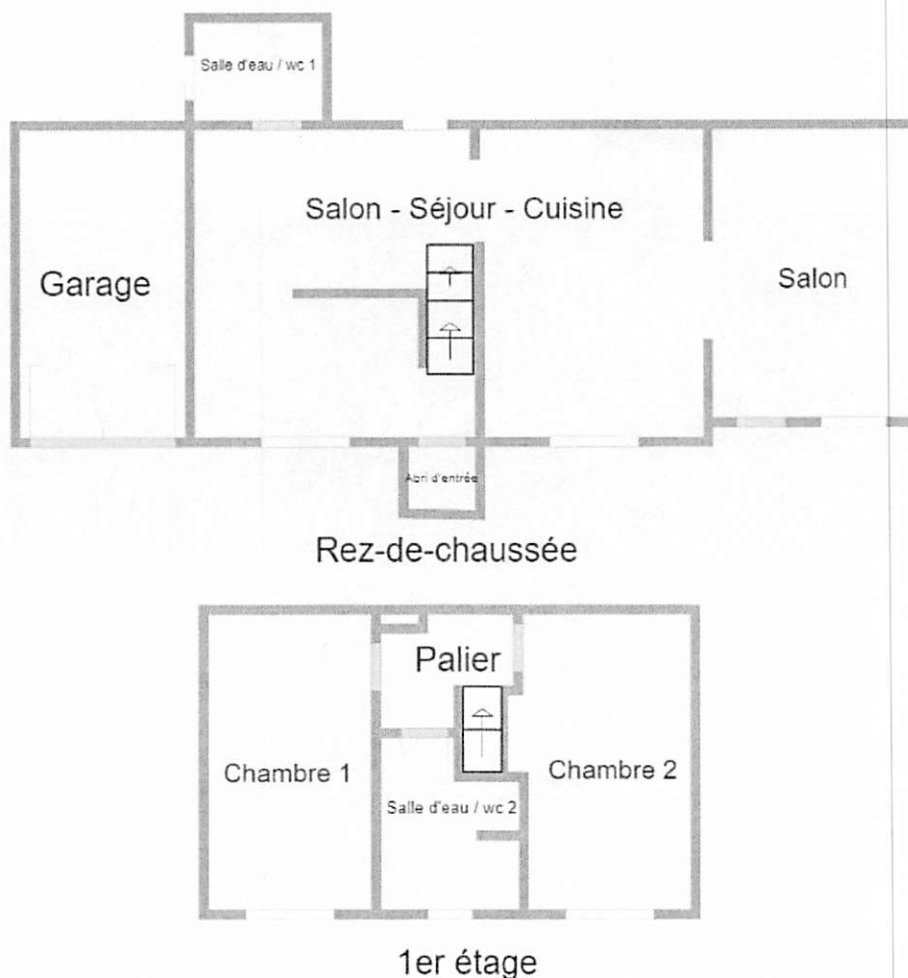
Éléments de repérage

Descriptifs pièces et volumes

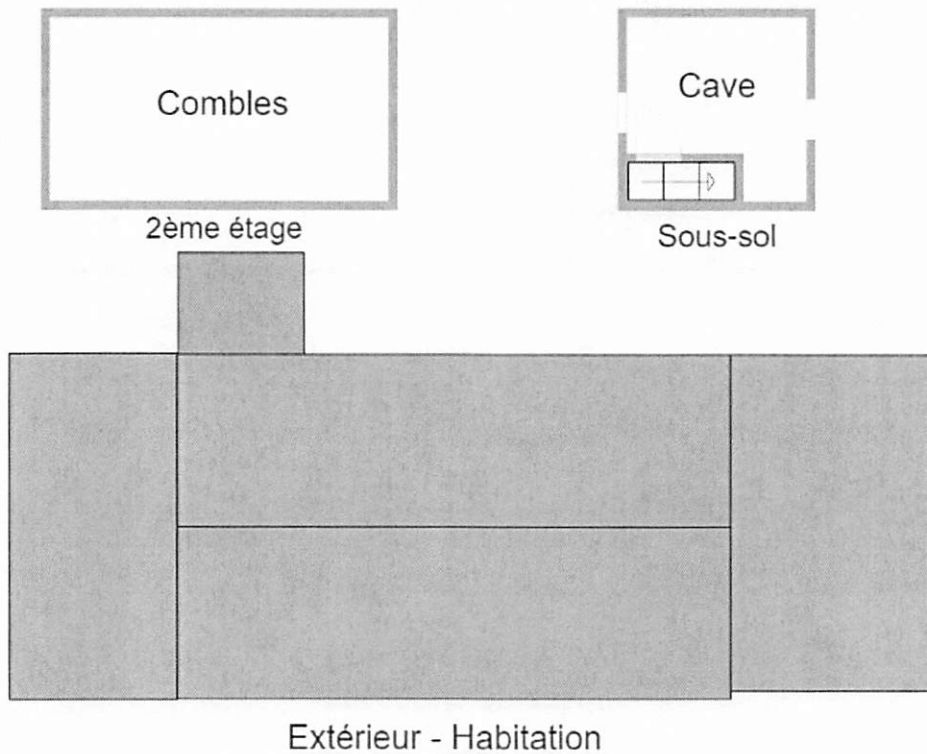
Désignation	Descriptif
Rez-de-chaussée	
(1) Salon - Séjour - Cuisine	Sol (Carrelage) Plinthes A(Bois -) Mur ABCD(Plâtre Fibre de verre peinte) Plafond (Plâtre peint) Fenêtre A1A2(PVC -) Porte A(Bois Vernis) Volet A1A2(Alu) Embrasure A1A2(Pierres/briques Fibre de verre peinte) Embrasure C(Pierres/briques Fibre de verre peinte) Fenêtre C(PVC -) Fenêtre A(Bois Peinture) Grille A(Métal Peinture) Colombages (Bois Vernis)
(2) Salle d'eau / wc 1	Sol (Carrelage) Plinthes C(Carrelage -) Mur A(Pierres/Briques Peinture) Mur BCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint) Fenêtre B(Bois Peinture)
(3) Montée d'escalier	Escalier (Bois Vernis)
(4) Salon	Sol (Carrelage) Plinthes A(Carrelage -) Mur A(- Pierre de parement) Mur BCD(Plâtre Fibre de verre peinte) Plafond (Plâtre Fibre de verre peinte) Fenêtre D(PVC -) Porte D(PVC) Garde corps (Métal Peinture)
(5) Descente de cave	Escalier (Béton -) Mur BD(- Pierre de parement)
(6) Garage	Sol (Terre) Mur BC(Tôles galvanisées -) Toiture (Tôles galvanisées -) Porte A(Métal Peinture)
(7) Abri d'entrée	Menuiseries ABD(Métal Peinture)
1er étage	
(8) Palier	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(9) Salle d'eau / wc 2	Sol (Carrelage) Mur ABCDEFGHI(- Faïence) Plafond (Plâtre peint) Fenêtre H(PVC -) Porte A(Bois peint)
(10) Chambre 1	Sol (Parquet flottant) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint) Fenêtre B(PVC -) Volet B(Alu)
(11) Chambre 2	Sol (Parquet flottant) Mur ABCDEFGH(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint) Fenêtre D(PVC -) Volet D(Alu)
2ème étage	
(12) Combles	Sol (Isolation type laine de verre) Mur BD(Pierres/Briques Enduit) Plafond (Sous-face de la couverture)
Sous-sol	
(13) Cave	Sol (Terre) Mur ABCD(Pierres/Briques Enduit) Plafond (Béton) Porte A(Bois Vernis) Fenêtre BD(Bois Peinture)
Extérieur - Habitation	
(14) Extérieur	Façades et pignons (Pierres/briques Enduit) Gouttières et descentes (Métal -) Conduit (Amiante-ciment -) Toiture (Tuiles -) Linteaux (Métal Peinture)

Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.



Réf : DIA-DNV11-2201-016	Maison individuelle - Rez-de-chaussée et premier étage	Planche de repérage technique
1 Rue du General de Gaulle, 51260 ANGLURE	Auteur : Monsieur Jean-Mathieu SPINELLI	



Réf : DIA-DNV11-2201-016	Maison individuelle - Combles, sous-sol et extérieur	Planche de repérage technique	
1 Rue du General de Gaulle, 51260 ANGLURE		Auteur : Monsieur Jean-Mathieu SPINELLI	

> Attestation d'assurance



Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15
 Email : galeylabauthe@axa.fr
 n° Orias 10 053 214

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY - LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise **DIAG GMN** représentée par **Monsieur Gation DE NEUVILLE**, domiciliée **35, rue Hincmar 51100 REIMS** est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

Photo 360 et visite virtuelle	Etat des Risques de pollution des sols (ERPS)
CCV (Certificat de qualité de vie)	Argiles
Diagnostic de Performance énergétique 2021 sans mention	ENSA (Etat des Nuisances Sonores Aériennes)
Diagnostic de Performance énergétique 2021 avec mention	Etat parasitaire
Diagnostic de Performance Energétique sans mention	Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti
Diagnostic de Performance Energétique avec Mention	Mérujes
Calcul des Tantums	Etats des lieux
Etat descriptif de division	Superficie Carrez/Habitable et autres
Diagnostic Technique Global (DTG)	Amiante avant démolition
Constat Amiante Vente sans mention	Mérujes avant démolition
Dossier Technique Amiante sans mention	Amiante avant travaux immeubles bâtis
Dossier Technique Amiante avec mention	Contrôle plomb après ou lors de travaux
Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes)	Plomb avant travaux
Contrôle périodique amiante	Plomb avant démolition
Normes surface et d'habitabilité	Termites avant démolition
Diagnostic défiscalisation ancien	Examen visuel après travaux de retrait d'amiante
Logement décent	Relevé de plan
Dossier Amiante Parties Privatives	repérage HAP sur enrobé avant travaux
Etat des installations intérieures d'Electricité	BIM (Building Information Modeling)
Etat des installations intérieures de Gaz	qualité de l'air (benzène, CO2, formaldéhyde)
Etat des Risques et Pollutions	Prélèvement surfacique COVID 19

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

1. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
2. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
3. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
4. Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par année d'assurance
5. Dommages aux biens confiés : 345.145 € par sinistre
6. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
7. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 13 décembre 2021

Pour la Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES

> Certificat de compétence



WI.CERT
« CERTIFICATION DE COMPETENCES
 «Version 06»

Décerné à : **SPINELLI Jean Mathieu** Sous le numéro : **C2020-SE06-051**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 27/07/2020 Au 26/07/2027
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	Du 27/07/2020 Au 26/07/2027
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 27/07/2020 Au 26/07/2027
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 27/07/2020 Au 26/07/2027
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 27/07/2020 Au 26/07/2027
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 27/07/2020 Au 26/07/2027
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	Du 27/07/2020 Au 26/07/2027
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis;

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 25 mars 2019.

Délivré à Thionville, le 27/07/2020
 Par WI.CERT
 Responsable de certification



Wi.Cert - 16, rue Villars- 57 100 THIONVILLE
 Tél : 03 72 52 02 45 - mail : admin@qualit-competences.com
 SARL au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 82885893600010



Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1^{er} juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1^{er} janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

REIMS, le 12/01/2022

[REDACTED]
1 Rue du General de Gaulle
51260 ANGLURE

Référence Rapport : DIA-DNV11-2201-016

Objet : **Attestation sur l'honneur**

1 Rue du General de Gaulle
51260 ANGLURE
Maison individuelle
Date de la visite : 12/01/2022

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Gatien de NEUVILLE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Gatien de NEUVILLE

DIAG GMN



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : DIA-DNV11-2201-016

Date de réalisation : 13 janvier 2022 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° DPC/2020/006 du 27 juillet 2020.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

1 Rue du General de Gaulle

51260 Anglure

Vendeur



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	19/01/2011	non	non	p.3
	Zonage de sismicité : 1 - Très faible ⁽¹⁾			non	-	-
	Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾			non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Faible
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Non	0 site* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.







(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	<i>Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).</i>
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	-
	ICPE : Installations industrielles	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.</i>
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Non	-

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **DPC/2020/006** du **27/07/2020**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 13/01/2022

2. Adresse

1 Rue du General de Gaulle
51260 Anglure

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non X
Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanches
 Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn **oui** **non** X
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés **oui** **non**

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non X
Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm **oui** **non** X
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés **oui** **non**

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui non X
Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** **non** X
L'immeuble est situé en zone de prescription **oui** **non** X
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location **oui** **non**

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : **Forte** **Moyenne** **Moderée** **Faible** **Très faible** X
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R.1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : **Significatif** **Faible avec facteur de transfert** **Faible** X
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** **non**

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) **oui** **non** X
Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur Monsieur Daniel FRICAULT à le
Acquéreur à le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 19/01/2011

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/01/2018	05/02/2018	15/02/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/08/1997	07/08/1997	23/04/1998	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	01/04/1983	30/04/1983	18/05/1983	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/12/1982	31/12/1982	06/02/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Châlons-en-Champagne - Marne
Commune : Anglure

Adresse de l'immeuble :
1 Rue du General de Gaulle
51260 Anglure
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

Monsieur Daniel FRICAULT

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DIAG GMN en date du 13/01/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DPC/2020/006 en date du 27/07/2020 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DPC/2020/006 du 27 juillet 2020

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 19/01/2011
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



**Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DPC/2020/006 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE
LE PRÉFET du DÉPARTEMENT de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code des assurances ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code minier, notamment son article L174-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet du département de la Marne ;
VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
VU l'arrêté DPC/2019/067 du 1^{er} octobre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Marne ;
VU les arrêtés portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine aval du 9 janvier 2020 concernant les 6 communes de la Marne suivante : Clesles, Saint-Just-Sauvage, Marcully-sur-Seine, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey et Saron-sur-Aube ;
VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2019 reconnaissant l'état de catastrophe naturelle à la ville de Reims ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2020 reconnaissant l'état de catastrophe naturelle aux communes de Châtillon-sur-Broué, Cheminon, Ecollemont, Giffaumont-Champaubert, Outines, Pargny-sur-Sauls, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Vroil ;
VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2020 reconnaissant l'état de catastrophe naturelle à la commune de Vermeil ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral DPC/2019/067 du 1^{er} octobre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Marne.

Il dresse la liste des communes du département de la Marne où s'applique cette obligation d'information

Article 2

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes marnaises listées en annexe I du présent arrêté.

...

Article 3

Le département de la Marne n'est pas exposé aux risques miniers.

Article 4

Toutes les communes du département de la Marne sont classées en zone de sismicité très faible.

Article 5

Le département de la Marne n'est pas situé dans une zone à potentiel sismique classée en niveau 3. En conséquence, l'obligation des I II et III de l'article L.125-5 du code de l'environnement ne s'applique pas concernant ce risque.

Article 6

Dans chacune des communes citées à l'article 2, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers sont obligatoirement informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques naturels et technologiques majeurs auxquels ces biens, situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, sont exposés. Les éléments nécessaires à cette information sont consignés dans un dossier communal d'information propre à chaque commune concernée, librement consultable en préfecture, sous-préfecture, mairie et librement téléchargeable sur le site Internet de l'Etat dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Information-preventive-des-populations/Transactions-immobiliere-Information-des-Acqueteurs-et-des-Locataires-LAL>.

Article 7

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans les communes ayant bénéficié d'une ou plusieurs reconnaissance(s) de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982 figure en annexe II du présent arrêté.

Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées. Ils sont mis en ligne sur le site Internet de l'Etat dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Information-preventive-des-populations/Transactions-immobiliere-Information-des-Acqueteurs-et-des-Locataires-LAL>.

Article 8

Lorsqu'un immeuble bâti, situé sur le territoire de chacune des communes ayant fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité, en application de l'article L.125-2 ou L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer, par écrit, l'acquéreur ou le locataire, de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a lui-même été informé.

En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 9

Lors de toute transaction immobilière, dans les communes citées à l'article 2, un état des risques naturels et technologiques est annexé par le vendeur ou le bailleur à tout type de contrat de vente ou de location. L'imprimé-type prévu au 2^e alinéa du II de l'article L.125-5 du code de l'environnement est disponible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Information-preventive-des-populations/Transactions-immobiliere-Information-des-Acqueteurs-et-des-Locataires-LAL>.

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cédex
Tél : 03 26 26 13 37

no1 : web.defense.protection-civile@marne.gouv.fr 2/3

Article 10

La liste des communes marnaises concernées et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes, au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 11

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires et à chacun des maires des communes concernées.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'État dans la Marne.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex) (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 13

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims et Mmes les sous-préfètes d'arrondissement d'Epemay et Vitry-le-François, MM. les chefs de service départementaux, Mmes et MM. les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **27 JUL. 2020**

Le Préfet
Pierre N'GOMANE



1, rue de Jessaint CS 90431
51036 Châlons en Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 13 37

Mé1 : Pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr le 3/3

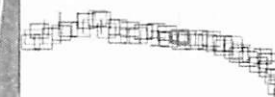


**Plan de Prévention du
Risque d'Inondation
de l'Aube Aval**

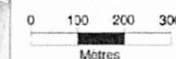
**Carte du Zonage
réglementaire**

ANGLURE 1/2

Plan d'assemblage



ECHELLE 1/10000



BD-Ortho ©
IGN ©

Légende :

- Limites communales
- 105,00 Isocontour de la crue de référence (en m NGF)
- Information - Remontée de nappe

Zonage réglementaire

- Zone rouge :**
Champ d'expansion des crues et secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa fort
- Zone bleue :**
Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa non fort

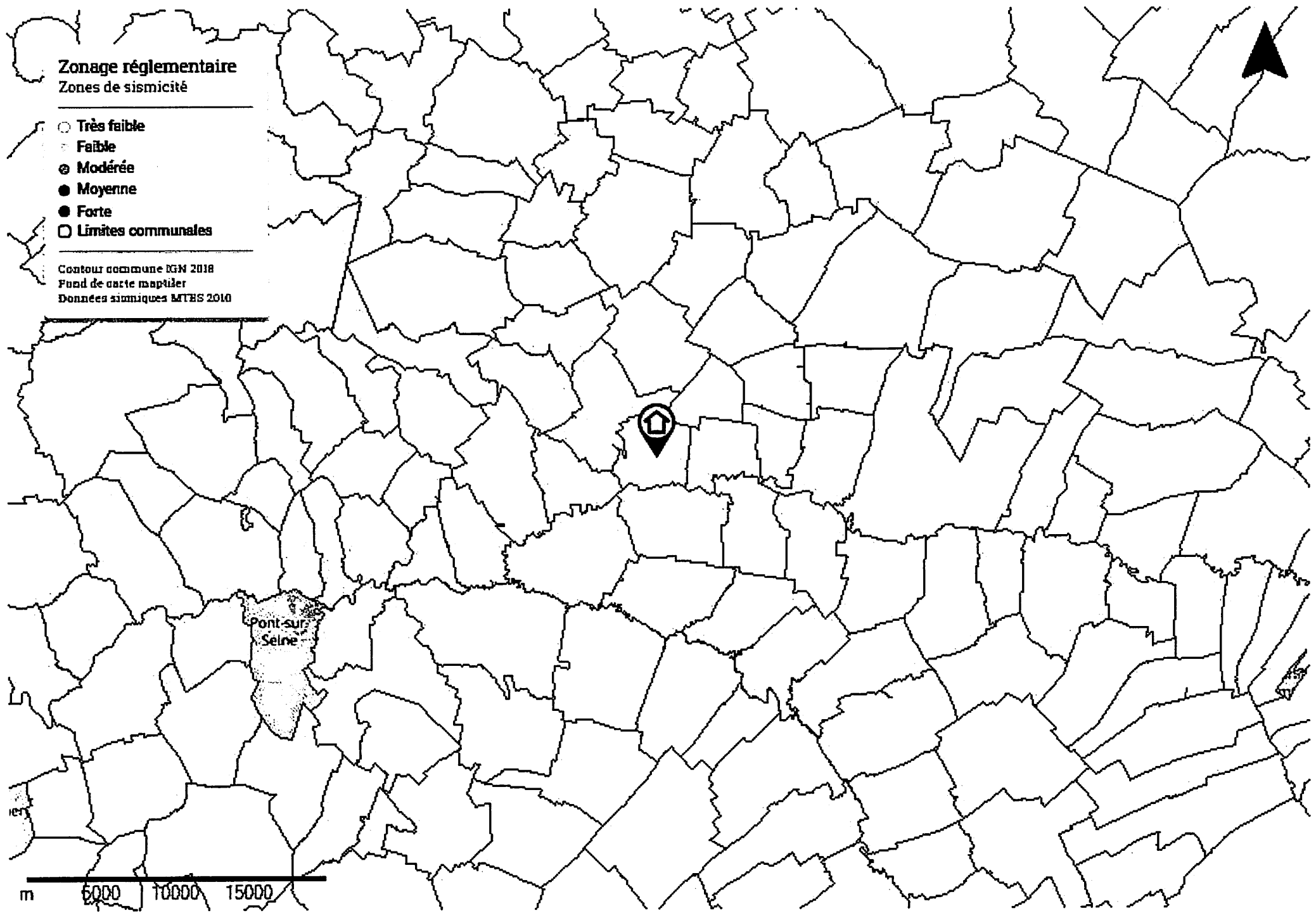

DDT de l'Aube

 **SOGREAH**

Ref. DJNNDU/
4180400

Septembre 2010

Planche n° 47



Zonage réglementaire
Zones de sismicité

- Très faible
- ◐ Faible
- ◑ Modérée
- ◒ Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018
Fond de carte maptiler
Données sismiques MTHS 2010

Pont-sur-Seine

m 5000 10000 15000

Direction des Routes Départementales
Circonscription Ouest des Infrastructures et
du Patrimoine
16 bis rue du Faubourg de Condé
51210 MONTMIRAIL

Affaire suivie par : M. Georges LENFANT

Nos références : GL/AR/2021.380
Vos références : Votre courrier, à la Mairie
d'Anglure, n° KC/JLM INTRUM VAD
[REDACTED] 20210136
en date du 22 novembre 2021, reçu à la C.I.P
le 2 décembre 2021.

tél. : 03 26 42 71 91
cipouest@marne.fr

Maître Karine CORROY
Avocate
32 avenue de Soissons
BP 30013
02402 CHATEAU THIERRY CEDEX

20 DEC. 2021

Montmirail, le mercredi 15 décembre 2021

Objet : Avis relatif à l'alignement concernant les parcelles cadastrées section ZC n°52 et 53 à ANGLURE.

Maître,

Par courrier visé en objet, vous avez transmis une demande d'avis concernant l'alignement de la propriété appartenant à [REDACTED] sise 1 rue du Général de Gaulle à ANGLURE en bordure de la R.D 373 et de la R.D 5.

Je vous précise que les parcelles ci-dessus désignées sont :

Sur la R.D 373 :

	OUI	NON
- Concernées par le plan d'alignement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

date du plan d'alignement approuvé : le 14 novembre 1888.

	OUI	NON
- Frappées d'alignement :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Sur la R.D 5 :

	OUI	NON
- Concernées par le plan d'alignement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	OUI	NON
- Frappées d'alignement :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

La délivrance de cet avis d'alignement ne soustrait pas une demande d'arrêté d'alignement pour tous travaux le long du domaine public départemental.

Je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Pour le Chef de Circonscription
L'Adjoint par délégation,


Grégory CHAPERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

COMMUNE D'ANGLURE

<u>DOSSIER</u> :	CUa N° 051 009 21 D0023
<u>Date de dépôt</u> :	22 novembre 2021
<u>Demander</u> :	Maître Karine CORROY, Avocate
<u>Pour</u> :	Saisie Immobilière de [REDACTED]
<u>Adresse des terrains</u> :	1 rue du Général de Gaulle Lieudit le « Bout d'en Haut » 51260 ANGLURE

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Délivré au nom de la Commune

Le Maire d'ANGLURE,

VU la demande de certificat d'urbanisme d'information, prévue au L. 410-1a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à deux terrains situés au 1 rue du Général de Gaulle, 51260 ANGLURE, cadastrés ZC N°52 et N°53, présentée le 22 novembre 2021 par Maître Karine CORROY, avocate, 32 Avenue de Soissons – BP 30013, 02402 CHÂTEAU-THIERRY CEDEX, pour [REDACTED], et enregistrée par la Mairie d'Anglure sous le numéro CUa--N°051 009 21 D0023.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.410-1, R. 410-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 07/02/2011.

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participation d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est situé dans la commune dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme** susvisé. Les articles suivants du Code de l'Urbanisme sont notamment applicables :

- Les articles- L. 111-1-4, R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15 et R. 111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- Zones **UD**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **AC1 : Monuments historiques-servitudes de protection des monuments historiques.**

Article 3 : Le terrain est situé à l'intérieur du périmètre de **droit de préemption urbain** instauré par délibération en date du **07 février 2011** au bénéfice de la Commune.

Article 4 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1,00 %
TA Départementale	Taux = 1,24 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 5 : Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou d'un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

- **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

-Participation pour équipement publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du Code de l'urbanisme.

- **Participations préalablement instaurées par délibération :** Néant

Fait à ANGLURE, le **22 novembre 2021**.

Le Maire,


Frédéric ESPINASSE

INFORMATIONS :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de 18 mois ; Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

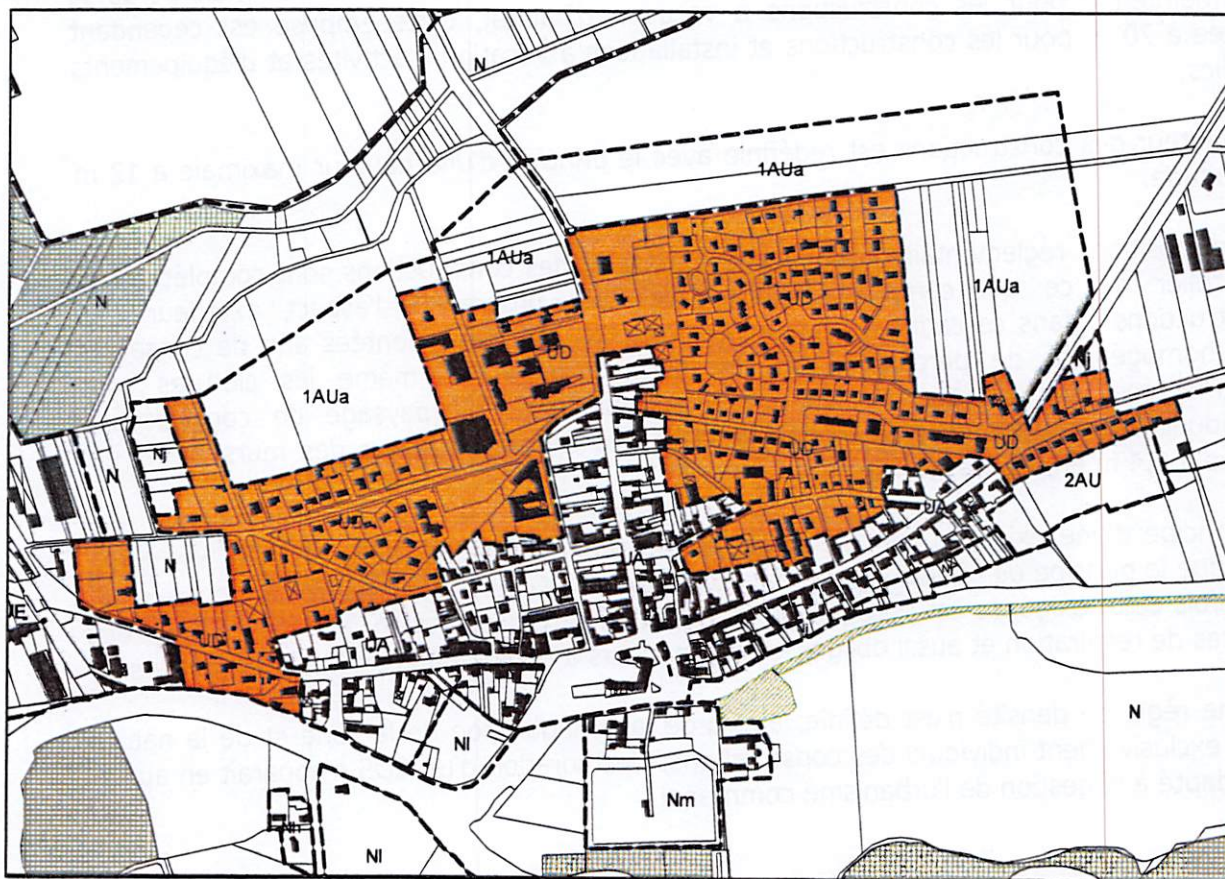
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Concernant les espaces libres et les plantations des rappels sont définis afin de garantir la préservation des boisements existants ainsi que le recours à des essences locales.

Aucune règle de densité n'est définie, les dispositions réglementaires ayant pour objet de permettre tant par les hauteurs autorisées que les possibilités d'implantation une certaine densification de ce secteur qui concentre la centralité communale.

1.2. La zone UD

La zone UD correspond aux extensions récentes de la trame bâtie d'Anglure. Cet espace bâti moins dense que le centre ancien comporte des secteurs d'habitat individuel mais également collectif ainsi que les principaux équipements communaux (collège, centre de secours, salle des fêtes,...)



La zone UD est sensiblement adaptée par rapport au POS précédent, certains secteurs sont exclus de cette zone en raison de risques et contraintes (zone rouge PPRi) qui les affectent, par ailleurs les opérations d'aménagement réalisées au cours des dernières années (lotissement de la fosse aux loups) sont intégrées au sein de cette zone.

L'urbanisation de cette zone s'est faite le plus souvent dans le cadre d'opération d'aménagements, c'est également au sein de cette dernière que sont implantés certains éléments structurants de la commune (collège, salle intercommunale, caserne des pompiers,...).

Les dispositions réglementaires de la zone UD sont complétées afin d'apporter plus de clarté à l'interprétation du règlement mais aussi dans le but d'un encadrement plus précis de

certaines dispositions en particulier les clôtures afin de maintenir un caractère homogène et cohérent à un vaste ensemble le plus souvent issu de l'adjonction de projet individuel.

Les conditions d'occupation du sol sont reprises conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, dans ce cadre sont spécifiquement interdits les implantations industrielles et toutes installations et constructions incompatibles avec la proximité de l'habitat. Les principes d'accès définis dans le règlement du POS sont repris en particulier en ce qui concerne les accès et la voirie, la desserte par les réseaux. De même les règles d'implantation sont maintenues avec des possibilités d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques soit à l'alignement soit en respectant un recul minimum de 5 m. concernant l'implantation en limite séparative le règlement de la zone UD instaure le principe d'une implantation que sur une des limites séparatives latérales.

Concernant la densité des constructions le principe d'une emprise au sol maximale de 50 % est maintenue pour les constructions à vocation d'habitat, cette emprise est cependant portée à 70 % pour les constructions et installations à vocation d'activités et d'équipements publics.

La hauteur des constructions est redéfinie avec le principe d'une hauteur maximale à 12 m au faîtage.

Les dispositions réglementaires relatives au caractère des constructions sont complétées en particulier ne ce qui concerne certains éléments propres à l'aspect extérieur des constructions ; dans ce cadre les teintes des toitures sont réglementées afin de conserver une homogénéité de perception des façades urbaines ; de même les clôtures sont réglementées afin d'éviter des effets d'opposition dans un paysage de constructions individuelles essentiellement pavillonnaires. Dans ce cadre la hauteur des murs pleins est limitée à 1,4 m en façade sur rue.

Le principe d'une exigence de deux places de stationnement par logement est maintenu, ainsi que le principe de réalisation d'espaces verts dans le cadre d'opération d'aménagement. Toutefois cette exigence est portée à 10 % de l'emprise de l'opération, afin de ménager des espaces de respiration et aussi obliger les aménageurs à penser différemment leur projets.

Aucune règle de densité n'est définie, au vu de la configuration de la zone et de la nature quasi exclusivement individuel des constructions, l'instauration d'un COS n'apparaît en aucun cas adapté à la gestion de l'urbanisme communal.



PREFET DE LA MARNE

17 OCT. 2019

Cabinet

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

N° DPC/2019/067

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE**

LE PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code des assurances ;
 - VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code minier, notamment son article L174-5 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Monsieur Denis CONUS, préfet du département de la Marne ;
 - VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
 - VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
 - VU l'arrêté DPC/2019/014 du 18 mars 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Marne ;
 - VU les arrêtés d'approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités sur le secteur de Châlons-en-Champagne du 16 juillet 2019 concernant les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Sarry et Recy ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2019 reconnaissant l'état de catastrophe naturelle dans vingt communes du département de la Marne ;
- Considérant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans certaines communes du département de la Marne lors de la commission nationale du 9 juillet 2019 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral DPC/2019/014 du 18 mars 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Marne.

Il dresse la liste des communes du département de la Marne où s'applique cette obligation d'information.

Article 2

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes marnaises listées en annexe I du présent arrêté.

Article 3

Le département de la Marne n'est pas exposé aux risques miniers.

Article 4

Toutes les communes du département de la Marne sont classées en zone de sismicité très faible.

Article 5

Le département de la Marne n'est pas situé dans une zone à potentiel radon classée en niveau 3. En conséquence, l'obligation des I II et III de l'article L125-5 du code de l'environnement ne s'applique pas concernant ce risque.

Article 6

Dans chacune des communes citées à l'article 2, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers sont obligatoirement informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques naturels et technologiques majeurs auxquels ces biens, situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, sont exposés. Les éléments nécessaires à cette information sont consignés dans un dossier communal d'information propre à chaque commune concernée, librement consultable en préfecture, sous-préfecture, mairie et librement téléchargeable sur le site Internet de l'Etat dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Information-preventive-des-populations/Transactions-immobilieres-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-LAL>

Article 7

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans les communes ayant bénéficié d'une ou plusieurs reconnaissance(s) de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982 figure en annexe II du présent arrêté.

Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées. Ils sont mis en ligne sur le site Internet de l'Etat dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Information-preventive-des-populations/Transactions-immobilieres-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-LAL>

Article 8

Lorsqu'un immeuble bâti, situé sur le territoire de chacune des communes ayant fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité, en application de l'article L125-2 ou L 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer, par écrit, l'acquéreur ou le locataire, de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a lui-même été informé.

En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

.../...

Article 9

Lors de toute transaction immobilière, dans les communes citées à l'article 2, un état des risques naturels et technologiques est annexé par le vendeur ou le bailleur à tout type de contrat de vente ou de location. L'imprimé-type prévu au 2^e alinéa du II de l'article L125-5 du code de l'environnement est disponible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.m.mrte.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Information-preventive-des-populations/Transactions-immobilières-Information-des-Acqueteurs-et-des-Locataires-IAL>

Article 10

La liste des communes marnaises concernées et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes, au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 11

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires et à chacun des maires des communes concernées.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'Etat dans la Marne.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 13

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, M. et Mmes les sous-préfètes d'arrondissement, M/M. les chefs de service départementaux, Mmes et M/M. les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 01 OCT. 2019

Le Préfet

Denis CONUS



MAIRIE D'ANGLURE
Place du 13 Juin 1940
51260 - ANGLURE

☎ : 03 26 42 71 35

☎ : 03 26 80 19 08

Mail : mairieanglure@wanadoo.fr

06 DEC. 2021

Maître Karine CORROY
Avocate,
32 Avenue de Soissons – BP 30013
02402 CHÂTEAU-THIERRY CEDEX

Vos RÉF : KC/JLM
INTRUM VAD CRCA/ [REDACTED] RE
20210136 - Beige
Saisie Immobilière

Maître CORROY,

Suite à votre demande de renseignements concernant les parcelle(s) sise(s) à ANGLURE 51260, cadastrée(s) **Section(s) ZC N° 52 et N° 53**, appartenant à [REDACTED] se situant au **1 rue du Général de Gaulle, Lieudit « Le Bout d'en Haut », 51260 ANGLURE**, il n'existe aucun arrêté pour :

- une zone à risque d'exposition au plomb,
- une zone contaminée par les termites,
- une zone à risque de mэрule.

Par contre, les parcelles sont situées dans le **périmètre d'un monument historique (église)**, et **hors de la zone inondable**.

Pour servir et valoir ce que de droit.

ANGLURE, le 01 DÉCEMBRE 2021.

Le Maire,

Frédéric ESPINASSE





MAIRIE D'ANGLURE

Place du 13 Juin 1940
51260 ANGLURE

☎ : 03 26 42 71 35

☎ : 03 26 80 19 08

Mail : mairianglure@wanadoo.fr

Monsieur Le Maire

à

06 DEC. 2021

MAITRE KARINE CORROY

Avocate,

32 Avenue de Soissons – BP 30013

02402 CHATEAU-THIERRY CEDEX

ANGLURE, le : **01 DÉCEMBRE 2021.**

Maître,

Vous attirez mon attention sur le **raccordement en eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité** pour la ou les parcelle(s) cadastrée(s) **Section(s) ZC N° 52 et N° 53**, sises au **1 rue du Général de Gaulle, Lieudit « Le Bout d'en Haut » - 51260 ANGLURE.**

Je vous informe de l'existence de réseaux A E P, eaux usées, gaz, électricité et téléphone sur le domaine public communal jouxtant la propriété définie ci-dessus.

Quant aux **raccordements physiques sur le domaine privé**, il **appartient au propriétaire de vous donner ces renseignements.**

Je vous **joins également l'arrêté fixant les risques majeurs** s'appliquant dans la commune.

Je vous prie d'agréer Maître, mes salutations distinguées.

Le Maire


Frédéric ESPINASSE

PREFET DE LA MARNE

Cabinet

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Châlons-en-Champagne, le

31 DEC. 2019

N° DPC/2019/071

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES COMMUNES EXPOSEES A UN OU PLUSIEURS RISQUES MAJEURS ET POUR LESQUELLES S'APPLIQUE LE DROIT A L'INFORMATION DU PUBLIC

LE PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 125-2 relatif au droit à l'information sur les risques majeurs auxquels les citoyens sont soumis. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPC/2019/01 du 11 mars 2019 fixant la liste des communes exposées à un ou plusieurs risques majeurs et où s'applique le droit à l'information du public ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles doit s'appliquer le droit à l'information du public, conformément au code de l'environnement notamment l'article L 125-2, est annexée au présent arrêté. Cette liste est arrêtée tous les ans et actualisée à chaque changement significatif.

Article 2 : L'ensemble des informations sur les risques majeurs auxquels sont susceptibles d'être exposées les communes visées à l'article 1 du présent arrêté, est consigné dans le dossier départemental des risques majeurs établi par le préfet. Ce dossier est librement consultable en préfecture, en mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 4 : M. le secrétaire général, Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, M. et Mmes les Sous-Préfètes d'arrondissements, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mmes et MM. les Maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire et à M. le président de l'association des Maires de la Marne.

Le Préfet



Denis CONUS

Communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs
Annexe de l'arrêté préfectoral n° DPC/2019/071 du 31 décembre 2019

N°Insee	Arrondissement	Communes	Inondations	Mouvement de terrain				Risque Nitré de pny	Risque industriel	Risque nucléaire	Présence dans un rayon de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait/Gonflement l'argille	Présence Chute de blocs						
51001	VF	Ablancourt	1		1			1			1	4	
51003	C	Aigny	1	1	1			1			1	5	
51004	E	Allemanche-Launay-et-Soyer			1			3			1	5	
51005	E	Allemant		1	1	1					1	4	
51006	VF	Alliancelles	1		1	1						3	
51007	E	Ambonnay		1	1	1						3	
51008	VF	Ambrières	1			1					1	3	
51009	E	Anglure	1					3			1	5	
51010	E	Angluzelles-et-Courcelles				1						1	
51012	R	Anthenay		1	1	1					1	4	
51013	R	Aougny			1	1					1	3	
51014	R	Arcis-le-Ponsart		1	1	1						3	
51015	C	Argers			1	1					1	3	
51016	VF	Arrigny	1		1	1		1				4	
51017	VF	Arzillières-Neuville	1	1	1	1		1			1	6	
51018	E	Athis	1	1	1			1			1	5	
51019	R	Aubéville		1							1	2	
51020	R	Aubilly			1	1						2	
51022	VF	Aulnay-l'Aître			1						1	2	
51023	C	Aulnay-sur-Marne	1		1			1			1	4	
51025	R	Auménancourt		1	1							2	
51027	C	Auve			1						1	2	
51028	E	Avenay-Val-d'Or		1	1	1					1	4	
51029	E	Avize		1	1	1					1	4	
51030	E	Ay-Champagne	1	1	1	1	1	1			1	7	
51031	C	Baccones									1	1	
51032	E	Bagneux	1					3				4	
51034	E	Bannay			1	1					1	3	
51035	E	Bannes			1	1					1	3	
51036	E	Barbonne-Fayel			1	1				1	1	4	
51037	R	Baslieux-lès-Fismes	1	1	1	1					1	5	
51038	R	Baslieux-sous-Châtillon		1	1	1						3	
51039	VF	Bassu			1						1	2	
51040	VF	Bassuet			1						1	2	

N°Insee	Arrondissement	Communes	Inondations	Mouvement de terrain				Nbr de PPI	Risque industriel	Présence dans un rayon de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait Gonflement d'argile	Présence Chute de blocs					
51041	E	Baudement	1	1				3		1	1	7
51042	E	Baye		1	1	1					1	4
51043	R	Bazancourt			1				1		1	3
51044	R	Beaumont-sur-Vesle	1		1	1					1	4
51045	E	Beaunay			1	1					1	3
51046	R	Beine-Nauroy		1	1						1	3
51047	C	Belval-en-Argonne	1		1	1						3
51048	E	Belval-sous-Châtillon			1	1						2
51049	E	Bergères-lès-Vertus		1	1	1					1	4
51050	E	Bergères-sous-Montmirail			1	1					1	3
51051	R	Bernécourt			1						1	2
51052	R	Berru		1	1	1					1	4
51053	C	Berzieux		1	1	1						3
51054	R	Bétheniville			1							1
51055	R	Béthény			1						1	2
51056	E	Bethon			1	1			1	1	1	4
51057	VF	Betancourt-la-Longue	1			1					1	3
51058	R	Bezannes				1					1	2
51059	VF	Bignicourt-sur-Marne		1				1				2
51060	VF	Bignicourt-sur-Saulx	1								1	2
51061	R	Billy-le-Grand		1	1						1	3
51062	C	Binarville		1	1	1						3
51063	R	Binson-et-Orquigny		1		1					1	4
51065	VF	Blacy	1	1				1			1	4
51066	VF	Blaise-sous-Arzillières	1					1			1	4
51612	E	Blancs Colcaux		1	1	1					1	4
51068	VF	Blesme									1	1
51069	R	Bligny			1	1					1	3
51070	E	Boissy-le-Repos			1	1					1	3
51071	E	Bouchy-Saint-Genest			1	1			1			3
51072	R	Bouilly			1	1					1	3
51073	R	Bouleuse		1	1	1					1	4
51074	R	Bout-sur-Suippe									1	1
51075	R	Bourgoigne - Fresse		1	1						1	
51076	E	Boursault	1		1	1					1	4
51077	R	Bouvancourt			1	1						2

N°Insee	Arrondissement	Communes	Inondations	Mouvement de terrain				Vus de l'EPZ	Risques industriels	Présence dans un rayon de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait Gonflement d'argile	Présence Chute de blocs					
51078	C	Bouy	1								1	2
51079	E	Bouzy		1	1	1					1	4
51080	VF	Brandonvillers				1					1	2
51081	R	Branscourt		1	1	1					1	4
51083	C	Braux-Saint-Remy			1	1					1	2
51082	C	Braux-Sainte-Cohière			1						1	1
51084	VF	Bréban										0
51086	R	Breuil-sur-Vesle	1		1	1					1	4
51087	C	Breuvy-sur-Coole						1			1	2
51088	R	Brinont		1	1	1					1	4
51089	R	Brouillet			1	1					1	3
51090	E	Broussy-le-Grand			1	1					1	3
51091	E	Broussy-le-Petit			1	1					1	2
51092	E	Broyes			1	1					1	3
51093	E	Brugny-Vaudancourt			1	1					1	2
51094	VF	Brusson	1								1	2
51097	C	Bussy-le-Château		1							1	2
51098	VF	Bussy-le-Repos			1						1	1
51099	C	Bussy-Lettée		1	1						1	3
51101	R	Caurel		1							1	2
51102	R	Cauroy-lès-Hemmonville		1	1	1					1	4
51104	C	Cernay-en-Dormois	1	1	1	1					1	4
51105	R	Cernay-lès-Reims		1	1	1					1	4
51106	C	Cernon		1	1						1	3
51107	E	Chaintix-Bierges									1	1
51108	C	Châlons-en-Champagne	1	1			1	1			1	5
51109	R	Châlons-sur-Vesle	1	1	1	1					1	5
51110	E	Chatrait		1	1	1					1	3
51111	R	Chambreay			1	1					1	3
51112	R	Chamery			1	1					1	2
51113	E	Champaubert la Bataille			1	1					1	3
51115	R	Champfleury			1						1	2
51116	E	Champguyon		1	1	1					1	4
51117	C	Champigneul-Champagne			1			1			1	2
51118	R	Champigny	1		1	1					1	4
51119	E	Champillon	1		1	1					1	3

N°Insee	Arrondissement	Communes	Inondations	Mouvement de terrain				Nbr de IBI	Risque industriel	Risque nucléaire	Présence dans un rayon de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait/Gonflement d'argile	Présence Chute de blocs						
51120	E	Champlat-et-Boujacourt			1	1							2
51121	E	Champvoisy			1	1						1	3
51122	VF	Changy	1			1						1	3
51124	E	Chantemerle			1	1				1		1	4
51125	VF	Chapelaine											0
51129	E	Charleville			1	1						1	3
51130	VF	Charmont	1		1	1						1	4
51134	VF	Châtelraould-Saint-Louvent				1						1	2
51135	VF	Châtillon-sur-Broué			1	1	1						3
51136	E	Châtillon-sur-Marne	1	1	1	1						1	5
51137	E	Châtillon-sur-Morin			1	1						1	3
51138	C	Châtrices	1		1	1							3
51139	C	Chaudefontaine	1		1	1							3
51140	R	Chaumazy			1	1						1	3
51142	E	Chavot-Courcourt			1	1							2
51144	VF	Cheminon			1	1							2
51145	R	Chenay			1	1	1						3
51146	C	Cheniers							1			1	2
51148	C	Cheppes-la-Prairie	1				1					1	3
51149	C	Chepy	1	1			1					1	4
51150	C	Cherville	1		1		1					1	4
51151	E	Chichey			1								1
51152	R	Chigny-les-Roses			1	1	1						3
51153	E	Chouilly	1	1	1	1	1					1	6
51154	E	Clamanges										1	1
51155	E	Clesles	1				3						4
51156	VF	Cloyes-sur-Marne	1				1						2
51157	E	Coizard-Joches			1	1	1						3
51160	C	Compertrix	1	1			1					1	4
51161	C	Condé-sur-Marne	1	1	1		1					1	5
51162	E	Conflans-sur-Seine	1				3	1	1			1	7
51163	E	Congy			1	1						1	3
51164	E	Connantray-Vaufroy							1			1	2
51165	E	Connantre			1							1	2
51166	C	Contault le Maupas				1						1	2
51167	VF	Coole			1							1	2

N°Insee	Arrondissement	Communes	Inondations	Mouvement de terrain				Nbr de FCB	Risque industriel	Présence dans un rayon de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait Gonflement d'argile	Présence Chute de blocs					
51168	C	Coolus	1	1				1	1		1	5
51169	VF	Corbeil										0
51170	E	Corfèlix			1	1					1	3
51171	R	Cornicy-Gernicourt	1	1	1	1					1	4
51172	R	Cornonteuil	1	1	1	1					1	4
51173	E	Cornyoyeux			1	1						2
51174	E	Corbert			1	1						2
51175	E	Corrobert			1	1						2
51176	E	Corroy									1	1
51177	R	Coulommès-la-Montagne			1	1						2
51178	C	Coupez			1						1	2
51179	C	Coupéville			1						1	2
51181	R	Courcelles-Sapicourt	1	1	1	1					1	4
51182	E	Courcemain				1		2				3
51183	R	Courcy			1	1					1	3
51184	VF	Courdemanges	1			1	1					4
51185	E	Courgivaux			1	1					1	4
51186	E	Courjeonnet			1	1						3
51187	R	Courlandon	1		1	1					1	4
51188	R	Courmas			1	1						2
51190	R	Courtaignon			1	1	1					3
51191	C	Courtemont			1	1	1					3
51192	E	Courthézy	1		1	1					1	4
51193	C	Courtsols	1								1	3
51194	R	Courville			1	1	1					3
51195	VF	Couvrot	1	1	1	1	1				1	6
51196	E	Cramant			1	1	1					2
51198	R	Crugny			1	1	1					3
51199	E	Cuchery			1	1	1					2
51200	E	Cuis			1	1	1	1				4
51201	R	Cuslès			1	1	1					2
51202	E	Cumières	1		1	1		1			1	5
51203	C	Cuperly									1	1
51204	E	Damery	1	1	1	1		1				6
51205	C	Dampierre-au-Temple	1							1	1	3
51206	C	Dampierre-le-Château		1	1	1					1	3

Nombre de risques par commune

N°Insee	Arrondissement	Communes	Inondations	Mouvement de terrain				Nbr de PPI	Risques industriels	Risques nucléaires	Présence dans un rayon de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait/Gonflement d'argile	Présence Chute de blocs						
51208	C	Dampierre-sur-Moivre			1						1	2	
51210	E	Dizy	1	1	1	1		1			1	6	
51211	C	Dommartin-Dampierre			1						1	2	
51212	C	Dommartin-Létrée									1	1	
51213	C	Dommartin-sous-Hans		1	1	1						3	
51214	C	Dommartin-Varimont			1							1	
51215	VF	Dompremy	1								1	2	
51216	R	Dontrien		1					1			2	
51217	E	Dormans	1	1	1	1					1	5	
51219	VF	Drosnay			1	1		1			1	4	
51220	VF	Drouilly	1					1			1	3	
51222	C	Éclaires	1		1	1						3	
51223	VF	Écollemont	1		1	1		1				4	
51224	VF	Écriennes	1								1	2	
51225	R	Écueil			1	1						2	
51226	E	Écury-le-Repos									1	1	
51227	C	Écury-sur-Cooles	1					1			1	3	
51228	C	Élise-Daucourt			1	1						2	
51229	C	Épense			1	1						2	
51230	E	Épernay	1	1	1	1		1	1		1	7	
51232	R	Époye		1	1							2	
51233	E	Escardes		1	1	1				1	1	5	
51234	E	Esclavolles-Lurey	1		1			3		1	1	7	
51237	E	Esternay			1	1					1	3	
51238	E	Étoges		1	1	1					1	4	
51239	E	Étréchy			1						1	2	
51240	VF	Étrepy	1								1	2	
51241	E	Euvy									1	1	
51242	C	Fagnières	1	1				1			1	4	
51243	E	Faux-Fresnay		1		1						2	
51244	C	Faux-Vésigneul		1	1				1		1	4	
51245	R	Faverolles-et-Coëmy		1	1	1						3	
51246	VF	Favresse	1								1	2	
51248	E	Fère-Champenoise		1							1	2	
51247	E	Fèrebrianges			1	1					1	3	
51249	E	Festigny			1	1						2	

N°Insee	Arrondissement	Communes	Fondations	Mouvement de terrain				Inondations	Risques industriels	Risques nucléaires	Présence dans un rayon de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait Gonflement d'argile	Présence Chute de blocs						
51250	R	Fismes	1	1	1	1					1	5	
51251	E	Flavigny			1						1	2	
51252	E	Fleury-la-Rivière			1	1						2	
51253	C	Florent-en-Argonne			1	1						2	
51254	E	Fontaine-Denis-Nuisy			1	1				1	1	4	
51255	C	Fontaine-en-Dormois			1							1	
51256	E	Fontaine-sur-Ay			1	1						2	
51259	C	Francheville									1	1	
51262	VF	Frignicourt	1					1			1	3	
51263	E	Fromentières			1	1					1	3	
51265	E	Gaye										0	
51266	E	Germaine		1	1	1					1	4	
51267	R	Germigny			1	1						2	
51268	E	Germinon							1		1	2	
51269	VF	Giffaumont-Champaubert			1	1		1				3	
51270	VF	Gigny-Bussy				1		1			1	3	
51272	C	Givry-en-Argonne				1						1	
51273	E	Givry-lès-Loisy			1	1						2	
51274	C	Gizaucourt			1						1	2	
51275	VF	Glannes	1	1		1		1			1	5	
51276	E	Gourgançon									1	1	
51279	E	Granges-sur-Aube	1					3				4	
51280	C	Gratreuil			1							1	
51281	E	Grauves			1	1						2	
51282	R	Gueux			1	1					1	3	
51283	C	Hans			1							1	
51284	VF	Haussignémont									1	1	
51285	C	Haussimont									1	1	
51286	VF	Hauteville	1		1	1		1				4	
51287	E	Hautvillers	1		1	1		1			1	5	
51290	VF	Heiltz-l'Évêque	1									1	
51288	VF	Heiltz-le-Hutier	1								1	2	
51289	VF	Heiltz-le-Maurupt	1		1	1						3	
51291	R	Hermonville		1	1	1						3	
51292	C	Herpont			1						1	2	
51293	R	Heutréguville		1	1							2	

N°Insee	Arrondissement	Communes	Inondations	Mouvement de terrain				Risque Séisme	Risque Inondation	Risque Prévalence Présence dans un rayon de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait Gonflement d'argile	Présence Chute de blocs					
51294	R	Hourges			1	1						2
51295	VF	Huiron	1	1		1		1			1	5
51296	VF	Humbauville			1							1
51298	E	Igny-Comblizy		1	1	1						3
51300	VF	Isle-sur-Marne	1					1				2
51299	R	Isles-sur-Suippe		1							1	2
51301	C	Isse			1						1	2
51303	C	Jâlons	1					1			1	3
51304	E	Janvilliers			1	1					1	3
51305	R	Janvry			1	1					1	3
51306	E	Joiselle			1	1					1	3
51307	C	Jonchery-sur-Suippe		1							1	2
51308	R	Jonchery-sur-Vesle	1	1	1	1					1	5
51309	R	Jonquery			1	1						2
51310	R	Jouy-lès-Reims		1	1	1					1	4
51311	VF	Jusecourt-Minecourt	1									1
51312	C	Juvigny	1	1	1			1			1	5
51231	C	L'Épine	1	1					1		1	4
51100	E	La Caure			1	1						2
51103	E	La Celle-sous-Chantemerle			1	1			1		1	4
51126	C	La Chapelle-Felcourt			1						1	2
51127	E	La Chapelle-Lasson				1		3				4
51128	E	La Chapelle-sous-Orbais			1	1						2
51141	VF	La Chaussée-sur-Marne	1	1	1			1			1	5
51147	C	La Cheppe									1	1
51197	C	La Croix-en-Champagne									1	1
51258	E	La Forestière		1	1	1			1			4
51399	C	La Neuville-au-Pont	1	1	1	1						4
51397	C	La Neuville-aux-Bois			1	1						2
51398	E	La Neuville-aux-Larris			1	1						2
51407	E	La Noue			1	1					1	3
51617	C	La Veuve							1		1	2
51639	E	La Ville-sous-Orbais			1	1						2
51626	E	La Villeneuve-lès-Charleville			1	1					1	3
51313	E	Lachy			1	1					1	3
51314	R	Lagery			1	1						2

N°Insee	Arrondissement	Communes	Inondations	Mouvement de terrain				N° de TET	Risques industriels	Présence dans un rayon de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait Gonflement d'argile	Présence Chute de blocs					
51315	VF	Lardicourt	1			1		1			3	
51316	VF	Lariccourt	1		1	1		1			4	
51317	C	Laval-sur-Tourbe			1	1		1			2	
51318	R	Lavannes			1	1			1		2	
51033	E	Le Baizil			1	1				1	3	
51085	E	Le Beuil			1	1					2	
51095	VF	Le Buisson	1							1	2	
51133	C	Le Châtelier				1					1	
51143	C	Le Chemin	1		1	1					3	
51260	C	Le Fresne			1						1	
51264	E	Le Gault-Soigny			1	1				1	3	
51360	E	Le Meix-Saint-Epoing			1	1				1	3	
51361	VF	Le Meix-Tiercelin			1						1	
51367	E	Le Mesnil-sur-Oger			1	1	1				3	
51570	E	Le Thoul-Trosnay		1	1	1				1	4	
51618	E	Le Vézier			1	1				1	3	
51619	C	Le Veil-Dampierre	1		1	1					3	
51319	C	Lenharée						1			1	
51132	C	Les Charmontois	1		1	1					3	
51236	E	Les Essarts-le-Vicomte		1	1	1			1		4	
51235	E	Les Essarts-lès-Sézanne			1	1				1	3	
51278	C	Les Grandes-Loges			1					1	2	
51302	E	Les Istres-et-Bury			1					1	2	
51365	R	Les Mesneux			1					1	2	
51428	R	Les Petites-Loges	1	1	1					1	4	
51463	VF	Les Rivières-Hennuel			1					1	3	
51320	E	Leuvigny			1	1					2	
51321	R	Lhéry			1	1				1	3	
51322	VF	Lignon				1				1	2	
51323	E	Linhelles			1					1	2	
51324	E	Linthès			1					1	2	
51325	VF	Lisse-et-Champagne			1					1	2	
51326	C	Livry-Louvey	1		1					1	3	
51327	E	Loisy-en-Brie		1	1	1				1	4	
51328	VF	Loisy-sur-Marne	1					1		1	3	
51329	R	Loivre		1	1					1	3	

N°Insee	Arrondissement	Communes	Inondations	Mouvement de terrain				Niveaux de PFT	Présence de cavités	Présence d'objets ou rayons de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait/Gonflement d'argile	Présence Chute de blocs					
51333	R	Ludes		1	1	1				1	4	
51334	VF	Luxémont-et-Villotte	1				1			1	3	
51336	C	Maffrécourt			1	1					2	
51663	E	Magenta	1				1			1	3	
51337	R	Magneux		1	1	1				1	4	
51338	R	Mailly-Champagne		1	1	1				1	4	
51339	C	Mairy-sur-Marne	1				1			1	3	
51340	VF	Maisons-en-Champagne			1					1	2	
51341	C	Malmy		1	1	1					3	
51342	E	Mancy			1	1					2	
51343	E	Marcilly-sur-Seine	1		1		3		1		6	
51344	E	Mardeuil	1	1	1	1	1			1	6	
51345	E	Mareuil-en-Brie			1	1					2	
51346	E	Mareuil-le-Port	1		1	1				1	4	
51348	R	Marfaux			1	1					2	
51349	VF	Margerie-Hancourt			1	1	1			1	4	
51350	E	Margny			1	1					2	
51351	E	Marigny									0	
51352	VF	Marolles					1	1		1	3	
51353	E	Marsangis				1	3				4	
51354	C	Marson								1	1	
51355	C	Massiges		1	1	1					3	
51356	VF	Matignicourt-Goncourt	1							1	2	
51357	C	Matougues	1		1		1	1		1	5	
51358	VF	Maurupt-le-Montois			1	1					2	
51359	E	Mécringes			1	1				1	3	
51362	R	Merfy	1	1	1	1				1	5	
51363	VF	Merlaut	1			1	1				3	
51364	R	Méry-Prémecy			1	1				1	3	
51368	C	Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus			1						1	
51369	E	Moeurs Verdey			1	1				1	3	
51370	C	Moiremont	1	1	1						3	
51371	C	Moivre			1					1	2	
51373	VF	Moncetz-l'Abbaye	1				1				2	
51372	C	Moncetz-Longevas	1				1			1	3	
51374	E	Mondement-Montgivroux		1	1	1				1	4	

N°Insee	Arrondissement	Communes	Inondations	Mouvement de terrain				Risques Mars 2014	Risques Mars 2014	Présence dans un rayon de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait Gonflement d'argile	Présence Chute de blocs					
51382	R	Mont-sur-Courville		1	1	1						3
51375	R	Montbré		1	1						1	3
51377	C	Montépreux									1	1
51376	E	Montgenost			1	1				1	1	4
51378	E	Monthelon			1	1						2
51379	R	Montigny-sur-Vesle	1	1	1	1					1	5
51380	E	Montmirail		1	1	1			1		1	5
51381	E	Montmort-Lucy			1	1						2
51384	E	Morangis		1	1	1						3
51386	E	Morsains		1	1	1					1	4
51387	E	Moslins			1	1						2
51388	C	Mourmelon-le-Grand		1							1	2
51389	C	Mourmelon-le-Petit	1								1	2
51390	E	Moussy			1	1						2
51391	R	Muizon	1			1					1	3
51392	E	Mutigny		1	1	1						3
51393	E	Nanteuil-la-Forêt			1	1						2
51395	E	Nesle-la-Reposte		1	1	1				1		4
51396	E	Nesle-le-Repons			1	1						2
51402	E	Neuvy			1	1					1	3
51403	R	Nogent-l'Abbesse		1	1	1					1	4
51404	C	Noirlieu		1		1						2
51406	VF	Norrois	1					1				2
51409	C	Nuisement-sur-Coole							1		1	2
51410	E	Oeuilly	1		1	1					1	4
51412	E	Ognes									1	1
51413	E	Oiry	1	1	1			1			1	5
51414	R	Olizy Violaine			1	1						2
51415	C	Omey	1		1			1			1	4
51416	E	Orbais-l'Abbaye			1	1						2
51417	VF	Orconte	1								1	2
51418	R	Ormes			1						1	2
51419	VF	Outines			1	1		1				3
51420	VF	Outrepont	1			1					1	3
51421	E	Oyes				1						1
51422	R	Pargny-lès-Reims			1						1	2

N°Insee	Arrondissement	Communes	Inondations	Mouvement de terrain				Niveau de l'eau	Présence d'ouvrages	Présence de sites classés	Présence de sites classés de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait Gonflement d'argile	Présence Chute de blocs						
51423	VF	Pargny-sur-Saulx	1		1	1					1	4	
51424	C	Passavant-en-Argonne	1		1	1						3	
51425	E	Passy-Grigny		1	1	1					1	4	
51426	E	Péas			1	1					1	3	
51429	R	Pévy		1	1	1						3	
51430	E	Pierre-Morains									1	1	
51431	E	Pierry		1	1	1					1	4	
51432	E	Pleurs				1	1				1	3	
51433	VF	Plichancourt	1								1	2	
51434	E	Plivot	1		1			1			1	4	
51435	E	Pocancy			1						1	2	
51436	C	Pogny	1	1	1		1	1			1	6	
51437	R	Poilly		1	1	1					1	4	
51438	C	Poix		1							1	2	
51439	R	Pomacle		1				1			1	3	
51440	R	Pontfaverger-Moronvilliers		1	1			1				3	
51441	VF	Ponthion	1								1	2	
51442	VF	Possesse			1	1					1	3	
51443	E	Potangis							1		1	2	
51444	R	Pouillon		1	1	1	1					4	
51445	R	Pourcy			1	1						2	
51446	VF	Pringy	1		1			1	1		1	5	
51447	R	Prosnes		1	1	1					1	4	
51448	R	Prouilly	1	1	1	1					1	5	
51449	R	Prunay	1	1		1					1	4	
51450	R	Puisieux	1	1							1	3	
51451	E	Queudes			1							1	
51452	C	Rapsécourt			1							1	
51453	C	Recy	1	1			1				1	4	
51454	R	Reims	1	1	1			1			1	5	
51455	VF	Reims-la-Brûlée									1	1	
51456	C	Remicourt				1						1	
51457	E	Reuil	1		1	1					1	4	
51458	E	Reuves				1						1	
51459	E	Réveillon			1	1						2	
51460	E	Rieux			1	1						2	

N°Insee	Arrondissement	Communes	Inondations	Mouvement de terrain				Niveau de l'eau	Région à risque d'inondation	Présence dans un rayon de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait Gonflement d'argile	Présence Chute de blocs					
51461	R	Rilly-la-Montagne		1	1	1				1	4	
51464	R	Romain	1	1	1	1				1	5	
51465	E	Romery			1	1					2	
51466	R	Romigny		1	1	1				1	4	
51468	R	Rosnay			1	1					2	
51469	E	Rouffy			1						1	
51470	C	Rouvroy-Ripont			1						1	
51471	R	Sacy		1	1	1					3	
51472	VF	Saint-Amand-sur-Fion			1					1	2	
51473	E	Saint-Bon		1	1	1			1	1	5	
51474	R	Saint-Brice-Courcelles	1	1		1		1		1	5	
51475	VF	Saint-Chéron		1		1				1	3	
51476	C	Saint-Étienne-au-Temple	1					1		1	3	
51477	R	Saint-Étienne-sur-Suippe									0	
51478	VF	Saint-Eulien			1					1	2	
51479	R	Saint-Euphraise-et-Clairizet			1	1				1	3	
51482	C	Saint-Germain-la-Ville	1				1			1	3	
51483	C	Saint-Gibrien	1	1	1		1			1	5	
51484	R	Saint-Gilles			1	1					2	
51485	C	Saint-Hilaire-au-Temple	1							1	2	
51486	C	Saint-Hilaire-le-Grand		1	1					1	3	
51487	R	Saint-Hilaire-le-Petit		1							1	
51488	E	Saint-Imoges			1	1					2	
51489	VF	Saint-Jean-devant-Possesse				1					1	
51490	C	Saint-Jean-sur-Moivre			1					1	2	
51491	C	Saint-Jean-sur-Tourbe						1			1	
51492	E	Saint-Just-Sauvage	1				3		1		5	
51493	R	Saint-Léonard	1	1						1	3	
51495	E	Saint-Loup			1					1	2	
51496	VF	Saint-Lumier-en-Champagne			1						1	
51497	VF	Saint-Lumier-la-Populeuse			1					1	2	
51499	E	Saint-Mard-lès-Rouffy			1						1	
51498	C	Saint-Mard-sur-Auve								1	1	
51500	C	Saint-Mard-sur-le-Mont				1				1	2	
51502	C	Saint-Martin-aux-Champs	1				1			1	3	
51002	E	Saint-Martin-d'Ablois		1	1						2	

N°Insee	Arrondissement	Communes	Inondations	Mouvement de terrain				Nbr de PP4	Présence d'industries	Présence dans un rayon de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait Gonflement d'argile	Présence Chute de blocs					
51503	R	Saint-Martin-l'Heureux				1					1	
51504	C	Saint-Martin-sur-le-Pré	1	1			1	1		1	5	
51505	R	Saint-Masmes			1						1	
51506	C	Saint-Memmie	1	1			1			1	4	
51508	VF	Saint-Ouen-Domprot									0	
51509	C	Saint-Pierre		1						1	2	
51511	E	Saint-Quentin-le-Verger			1		2		1		4	
51510	VF	Saint-Quentin-les-Marais			1						1	
51512	C	Saint-Quentin-sur-Coole		1						1	2	
51513	VF	Saint-Remy-en-Bouzemont- Saint-Genest-et-Isson	1		1	1	1				4	
51514	E	Saint-Remy-sous-Broyes			1					1	2	
51515	C	Saint-Remy-sur-Bussy		1						1	2	
51516	E	Saint-Saturnin					2				2	
51517	R	Saint-Souplet-sur-Py									0	
51518	R	Saint-Thierry		1	1	1				1	4	
51519	C	Saint-Thomas-en-Argonne	1		1						2	
51520	VF	Saint-Utin									0	
51521	VF	Saint-Vrain	1		1					1	3	
51480	E	Sainte-Gemme			1	1				1	3	
51501	C	Sainte-Marie-à-Py		1		1				1	3	
51277	VF	Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement	1		1	1	1				4	
51507	C	Sainte-Menehould	1	1	1	1				1	5	
51522	VF	Sapignicourt	1			1				1	3	
51523	R	Sarcy		1	1	1					3	
51524	E	Saron-sur-Aube	1	1	1		3		1	1	8	
51525	C	Sarry	1	1			1			1	4	
51526	E	Saudoy		1	1	1				1	4	
51527	R	Savigny-sur-Ardres			1	1					2	
51528	VF	Scrupt			1					1	2	
51529	R	Selles			1						1	
51530	R	Sept-Saulx	1		1	1				1	4	
51531	VF	Sermaize-les-Bains	1		1	1				1	4	
51532	R	Sermiers			1	1					2	
51533	C	Servon-Melzicourt	1	1	1	1					4	
51534	R	Serzy-et-Prin		1	1	1					3	
51535	E	Sézanne		1	1	1				1	4	

N°Insee	Arrondissement	Communes	Inondations	Mouvement de terrain				Présence Nbr de puits	Présence de craie	Présence dans un rayon de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait Gonflement d'argile	Présence Chute de blocs					
51536	R	Sillery	1		1	1			1	1	5	
51537	C	Sivry-Ante	1		1	1					3	
51538	C	Sogny-aux-Moulins	1					1		1	3	
51539	VF	Sogny-en-l'Angle	1			1					2	
51542	E	Soizy-aux-Bois			1	1				1	3	
51543	C	Somme-Bionne								1	1	
51546	C	Somme-Suippe				1		1		1	3	
51547	C	Somme-Tourbe								1	1	
51548	C	Somme-Vesle	1							1	2	
51549	C	Somme-Yèvre			1					1	2	
51544	C	Sommepy-Tahure		1	1	1				1	4	
51545	C	Sommesous								1	1	
51550	VF	Sompuis		1	1						2	
51551	VF	Somsois									0	
51552	VF	Songy	1					1		1	3	
51553	C	Souain-Perthes-lès-Hurlus		1		1				1	3	
51555	C	Soudé			1					1	2	
51556	C	Soudron						1		1	2	
51557	VF	Soulanges	1		1			1		1	4	
51558	E	Soulières			1	1					2	
51559	C	Suippes						1		1	2	
51560	E	Suizy-le-Franc			1	1					2	
51562	R	Taissy	1	1	1					1	4	
51563	E	Talus-Saint-Prix		1	1	1					3	
51565	E	Thaas					2				2	
51566	C	Thibie								1	1	
51567	VF	Thiéblemont-Farémont								1	1	
51568	R	Thil			1	1					2	
51569	R	Thillois	1		1	1				1	4	
51572	C	Tilloy-et-Bellay		1						1	2	
51573	R	Tinquaux	1	1	1						4	
51574	C	Togny-aux-Boeufs	1				1	1		1	4	
51576	E	Tours-sur-Marne	1	1	1		1			1	5	
51577	R	Tramery		1	1	1				1	4	
51578	E	Trécon								1	1	
51579	E	Tréfol			1	1				1	3	

N°Insee	Arrondissement	Communes	Fondations	Mouvement de terrain				Nbr de PZ	Présence d'un puits	Présence dans un rayon de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait Gonflement d'argile	Présence Chute de blocs					
51580	R	Trépail		1	1	1					3	
51581	R	Treslon		1	1	1					3	
51582	R	Trigny	1	1	1	1				1	5	
51583	VF	Trois-Fontaines-l'Abbaye		1	1			1		1	4	
51584	R	Trois-Puits		1	1					1	3	
51585	E	Troissy	1	1	1	1				1	5	
51586	R	Unchair		1	1	1					3	
51587	C	Vadenay	1	1						1	3	
51564	E	Val-de-Livre		1	1	1				1	4	
51571	R	Val-de-Vesle	1		1	1				1	4	
51218	VF	Val-de-Vière	1		1	1					3	
51158	E	Val-des-Marais				1	1	1		1	4	
51588	C	Valmy		1	1					1	3	
51589	VF	Vanault-le-Châtel			1	1				1	3	
51590	VF	Vanault-les-Dames	1			1				1	3	
51591	R	Vandeuil	1	1	1	1				1	5	
51592	E	Vandières	1		1	1				1	4	
51594	C	Vassimont-et-Chapelaine								1	1	
51595	C	Vatry								1	1	
51596	E	Vauchamps			1	1				1	3	
51597	E	Vauciennes	1		1	1	1			1	5	
51598	VF	Vauclerc								1	1	
51599	R	Vaudemange			1					1	2	
51600	R	Vaudesincourt		1		1					2	
51601	VF	Vavray-le-Grand	1			1					2	
51602	VF	Vavray-le-Petit	1			1					2	
51603	E	Vélye		1						1	2	
51604	R	Ventelay		1	1	1					3	
51605	E	Venteuil	1	1	1	1				1	5	
51607	E	Verdon			1	1					2	
51608	VF	Vernancourt	1			1				1	3	
51609	E	Verneuil	1		1	1				1	4	
51610	C	Verrières	1		1						2	
51611	E	Vert-Toulon			1	1		1		1	4	
51613	R	Verzenay	1	1	1	1				1	5	
51614	R	Verzy		1	1	1					3	

N°Insee	Arrondissement	Communes	Inondations	Mouvement de terrain				Barrages	Risques industriels	Risques agricoles	Présence dans un rayon de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses	Nombre de risques par commune
				Présence cavités	Présence GT Glissement de terrain	Retrait Gonflement d'argile	Présence Chute de blocs						
51616	C	Vésigneul-sur-Marne	1					1			1	3	
51620	C	Vienne-la-Ville	1	1	1	1						4	
51621	C	Vienne-le-Château	1	1	1	1						4	
51622	R	Villedommange		1	1	1						3	
51623	R	Ville-en-Selve		1	1	1					1	4	
51624	R	Ville-en-Tardenois		1	1	1					1	4	
51640	C	Ville-sur-Tourbe		1	1	1						3	
51625	E	Villeneuve-la-Lionne			1	1						2	
51627	E	Villeneuve-Renneville-Chevigny									1	1	
51628	E	Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevoite			1							1	
51629	R	Villers-Allerand		1	1	1					1	4	
51630	E	Villers-aux-Bois		1	1	1						3	
51631	R	Villers-aux-Noeuds		1	1							2	
51632	C	Villers-en-Argonne	1	1	1							3	
51633	R	Villers-Franqueux		1	1	1						3	
51634	C	Villers-le-Château			1		1				1	3	
51635	VF	Villers-le-Sec	1		1	1						3	
51636	R	Villers-Marmery		1	1	1					1	4	
51637	E	Villers-sous-Châtillon			1	1						2	
51638	E	Villeseneux			1						1	2	
51641	E	Villevenerd		1	1	1						3	
51642	E	Villiers-aux-Corneilles					3		1		1	5	
51643	E	Vinay			1	1						2	
51644	E	Vincelles	1		1	1					1	4	
51645	E	Vindey		1	1	1					1	4	
51646	C	Virginy			1	1						2	
51647	VF	Vitry-en-Perthois	1		1			1	1		1	5	
51648	C	Vitry-la-Ville	1	1				1			1	4	
51649	VF	Vitry-le-François	1					1	1		1	4	
51650	C	Voilemont			1							1	
51652	E	Vouarces	1				3					4	
51654	VF	Vouillers	1		1							3	
51655	E	Vouzy									1	1	
51656	C	Vraux	1		1						1	4	
51657	R	Vrigny			1	1					1	3	
51658	VF	Vroil	1		1	1					1	4	

N°Insee	Arrondissement	Communes	Risques													
			Inondations	Mouvement de terrain				Nbr de PPI	Risque industriel	Présence dans un rayon de 20 km	Présence Transport de marchandises dangereuses					
51659	C	Wargemoulin-Hurlus														0
51660	R	Warmerville			1											1
51662	R	Wiry-Jes-Reims		1	1	1									1	4
		TOTAL	194	205	425	343	6	137	41	21	382					1750

Nombre de risques par commune

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
REIMS**

**Demande de renseignements n° 5104P04 2022F11
déposée le 10/01/2022, par Maître CORROY KARINE**

Réf. dossier : [REDACTED]

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 11/05/2021 (date de mise à jour fichier)

[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,

[x] Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 12/05/2021 au 10/01/2022 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A REIMS, le 11/01/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Luc MANGERET

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 11/05/2021

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 23/11/2004	Référence d'enlissement : 5104P03 2004P5448	Date de l'acte : 02/10/2004
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT PAGEOT / ANGLURE		

Disposition n° 1 de la formalité 5104P03 2004P5448 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	THEVENIN				21/01/1959
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]				29/11/1967
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	ANGLURE	ZC 52 à ZC 53		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 48.700,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 31/05/2006	Référence de dépôt : 5104P03 2006D3553	Date de l'acte : 04/04/2006
	Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 13/08/2001 Sages : 5104P03 Vol 2001V N° 987		
	Rédacteur : NOT PAGEOT / ANGLURE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 5104P03 2006D3553 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM DU NORD EST	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 11/05/2021

Disposition n° 1 de la formalité 5104P03 2006D3553 :

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
1	THEVENIN				21/01/1959

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ANGLURE	ZC 52 à ZC 53		

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 30/10/2019	Référence d'enlissement : 5104P03 2019V1249	Date de l'acte : 21/10/2019
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : ADM JUGE DE L'EXECUTION DU TGI / CHALONS EN CHAMPAGNE			
Domicile élu : LYON en la SPE implid avocats .			

Disposition n° 1 de la formalité 5104P03 2019V1249 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
	INTRUM DEBT FINANCE AG				

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]				29/11/1967

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ANGLURE	ZC 52 à ZC 53		

Montant Principal : 20.800,00 EUR
Date extrême d'effet : 30/10/2022

Complément : En vertu d'une ordonnance du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Châlons en Champagne en date du 21/10/2019.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 11/05/2021

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 10/09/2020	Référence d'enlissement : 5104P03 2020V939	Date de l'acte : 03/06/2020
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE EN SUBSTITUTION de la formalité initiale du 30/10/2019 Sages : 5104P03 Vol 2019V N° 1249		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE / CHALONS EN CHAMPAGNE		
	Domicile élu : LYON en la SPE implid avocats . en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 5104P03 2020V939 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	INTRUM DEBT FINANCE AG				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	[REDACTED]			29/11/1967	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ANGLURE	ZC 52 à ZC 53		

Montant Principal : 21.199,54 EUR
Date extrême d'effet : 08/09/2030

CERTIFICAT DE DEPOT DU 12/05/2021 AU 10/01/2022

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
10/01/2022 D00361	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI CHAUTARD-JOLLY Hélène SEZANNE	22/11/2021	INTRUM DEBT FINANCE AG [REDACTED]	5104P04 S00001

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 5 pages y compris le certificat.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
REIMS
136 RUE GAMBETTA
51080 REIMS CEDEX
Téléphone : 0326879006
Mél. : spf.reims@dgfip.finances.gouv.fr**

**Maitre CORROY KARINE
32 Avenue de Soissons
BP 30013
02407 CHATEAU THIERRY CEDEX**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

5104P04 2022F11

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 10/01/2022

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
9	ANGLURE	ZC 52 à ZC 53		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 23/11/2004	références d'enlissement : 5104P03 2004P5448	Date de l'acte : 02/10/2004
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 31/05/2006	références d'enlissement : 5104P03 2006D3553	Date de l'acte : 04/04/2006
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 13/08/2001 Sages : 5104P03 Vol 2001V N° 987		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 30/10/2019	références d'enlissement : 5104P03 2019V1249	Date de l'acte : 21/10/2019
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 10/09/2020	références d'enlissement : 5104P03 2020V939	Date de l'acte : 03/06/2020
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE EN SUBSTITUTION de la formalité initiale du 30/10/2019 Sages : 5104P03 Vol 2019V N° 1249		